Kir. 198
198.

ÚSTŘEDNÍ KNIHOVNA
PRÁVNICKÉ FAKULTY UJEP
STARÝ FOND
Č. inv.: 0333

11-C-67/2

Études sur la propriété communale dans la Petite-Russie

PRÁVNICKÁ FAKULTA MASARYKOVY UNIVERSITY V BRNĚ
SEMINÁRNÍ KNIHOVNA

II

LA PRISE DE POSSESSION COMMUNALE.

En examinant les documents relatifs aux procès judiciaires du XVIII^e^ siècle, concernant les propriétés foncières, je me suis heurté à une série de faits curieux au plus haut degré qui peuvent jeter un trait de lumière non seulement sur le caractère de la propriété foncière, mais aussi sur ses formes telles qu'elles existaient autrefois dans la Petite-Russie et dont il existait encore quelques vestiges au XVIII^e^ siècle. Comparés avec les données publiées par moi (*Recueil de matériaux sur l'histoire des biens communaux*), ces faits me donneront la possibilité d'expliquer plus en détail et plus complètement qu'il n'a été fait jusqu'ici quelques formes de la possession des terres dont les habitants de la rive gauche du Dniéper avaient la jouissance, certaines coutumes sur lesquelles reposait la prise de possession, quelques fragments du droit coutumier d'alors qui n'avait jamais été soumis à la codification et qui ne coïncidait pas toujours avec les codes de lois en usage dans la Petite-Russie.

Il s'agit d'expliquer ce qui, dans la Petite-Russie d'alors, portait

la dénomination générale de « prise de possession, cession de terres, etc... » (Zaimkï), de « défrichement de terres en friche, de terres vierges », de « novale », c'est-à-dire de tout ce qui correspond à « Rodúng », à « Neúbrúch », dans le droit coutumier allemand; à « Holmstompt, rythia », dans le droit coutumier suédois ; à « emprius, ademprivium », dans les droits coutumiers aragonais et catalan.

Comment s'effectuaient-ils et quelle en était la base dans l'Ukraine de la rive gauche ? Existait-il des coutumes plus ou moins définies, sur lesquelles reposaient la prise de possession ainsi que la culture de la terre ? Étaient-ils enfin l'œuvre d'une liberté entière et individuelle, ou émanaient-ils d'autre chose ? Les réponses à ces questions, autant que me le permettra la petite quantité des matériaux que j'ai en ma possession, et qui sont loin d'être complets, feront le sujet principal du présent article.

I

Une vaste étendue de terre longeant la rive gauche du Dniéper et embrassant la plus grande partie des gouvernements de Tchernigov et de Poltava actuels, est une des parties de ces territoires qui n'ont été peuplés qu'à une époque relativement récente. Il y a trois cents ans environ, cette étendue de terre formait encore « un désert » presque aride où ne se rencontrait que rarement un lieu habité par un nombre comparativement petit d'habitants. C'étaient principalement le nord et le nord-ouest qui étaient peuplés. Lubetch, Tchernigov, Oster, quelques métairies et quelques villages peu nombreux et situés auprès de ces villes, avec quelques bourgs et hameaux se trouvant au bord du Dniéper (Borispol, Kniajitch, etc...) représentaient à eux seuls les lieux habités de ce territoire au commencement du XVIe siècle. Au sud et au sud-est de Péréïaslav s'étendaient des lieux déserts, des champs sauvages, « pustynie », et « dzikie pola ». C'était une contrée traversée par une masse de cours d'eau grands et petits, couverte de lacs et de marais et, sur une surface considérable, de forêts et de broussailles. Le long du territoire arrosé par le Dniéper, au bord des rivières Troubèje, Soupoï, Oudaï, Soula, Psiol et autres, de même qu'au bord de petits cours d'eau qui ne nous ont laissé aujourd'hui que leurs vallées, se trouvaient

d'immenses forêts le plus souvent plantées de pins dont il ne reste de nos jours que bien peu de chose. Ce n'était que de loin en loin et surtout au sud et au sud-est que les forêts étaient coupées par des steppes formant des sortes d'oasis, de vastes étendues de terre entre les rivières (comme par exemple la steppe du district de Piriatine actuel, et celles des districts de Zolotonocha, d'Orel, etc...)

Formant à lui seul une riche aréne favorable à la chasse et à la pêche, arène où il était facile d'installer des ruches d'abeilles et de s'adonner au labourage, ce territoire était depuis longtemps déjà partagé entre d'anciennes colonies de la rive droite et de la rive gauche du Dniéper, et se trouvait être la possession des villes et des baillages de Tchernigov, d'Oster, Péréïaslav, Kaniew, Tcherkacy, etc... (1). Mais, même en l'année 1552, les terres possédées par ces deux dernières villes, ainsi que d'autres situées plus loin vers le sud-est, n'étaient pas habitées par des populations sédendaires. Comme le témoignent les descriptions des châteaux provenant de cette même année, il y arrivait des sociétés nombreuses de chasseurs et de pêcheurs (vatagui) au nombre de trois cents quelquefois, ou bien encore des bourgeois et des boyards. Chaque année, ceux-ci s'installaient provisoirement dans ce pays désert, l'animaient pendant quelque temps et l'abandonnaient la plus grande partie de l'année. « Il y a quelquefois, déclaraient les habitants de Kaniev, *des étrangers, des cosaques nomades qui ne vien-* « *nent pas toujours en égale quantité, mais dont le nombre va-* « *rie* (2) ». La jouissance, le « droit d'entrée » étaient libres et « volontaires » sur ces terres qui portaient le nom de « terres libres ». Les habitants de la rive droite en jouissaient en commun ; chaque membre de leurs groupes en avait un lot correspondant à l'étendue de la possession, bien que les limites n'en fussent pas déterminées exactement. Ces lots avaient été, à une époque plus reculée, la propriété commune et entière des habitants d'une ville et des habitants de villages, situés dans les environs de cette ville. C'est ainsi qu'au milieu du XVIe siècle encore, les terres qui s'étendaient jusqu'aux rivières Oudaï et Soula et qui mesuraient « ab antiquo » une super-

(1) Pour les limites des possessions de ces villes, voir les descriptions des châteaux du XVIe siècle qui se trouvent dans les archives de la Russie du sud-ouest, part. 5, p. 66, 70, 71; part. 7, p. 84 et suiv., 97 et suiv.

(2) Archives de la Russie du sud-ouest, part. 7, 105.

ficie de cinq milles autour de Kaniev, avaient appartenu aux « aïeux » des bourgeois de Kaniev (1).

Dans les localités situées au nord de la rive gauche, le droit de jouissance qu'on avait sur les terres s'était maintenu longtemps, et lors du soulèvement excité par Bogdane Chmielnitzky, il existait même encore dans les biens communs des villes et des villages environnants. Par exemple, conformément à ce droit de jouissance, une grande étendue de terre labourable, de prairies et de forêts qui se trouvait prés de la ville d'Oster, avait été possédée par celle-ci ainsi que par les villages situés aux environs. Le droit de jouissance avait été reconnu à ces villes par des décrets royaux au XVI^e^ et au XVII^e^ siècles, et il se conserva jusqu'à la fin du XVII^e^ siècle quoique déjà pour des terrains moins étendus. Les copropriétaires de ces biens communaux déclarèrent tout simplement, en 1606 encore, qu'ils n'avaient pas de prairies séparées, mais que chacun jouissait d'un lot qu'il pouvait faucher « à son gré »; ils appelaient ces prairies « indivisibles » (2). Lorsque plus tard, à la fin du XVII^e^ siècle, des débats s'élevèrent au sujet des terres, entre les habitants d'Oster d'une part, les Biéliky et le couvent Kievo-Bratsky d'autre part, les habitants d'Oster défendant leurs droits, alléguèrent que « depuis très longtemps » les terres contestées leur appartenaient, et qu'elles étaient « le bien commun de la ville d'Oster » (3). Comme habitants de la rive gauche, ils jouissaient de ces terres en vertu du droit coutumier d'alors, d'après lequel le labourage et le fauchage pouvaient s'exercer « selon le désir ou le besoin de chacun » (4).

Ces terres servirent d'arène à la colonisation : les bourgeois et les boyards avec leurs familles y établirent des colonies qui devinrent ensuite des villages (comme, par exemple, le village Biéliky et autres) et qui conservèrent leur union et leur parenté dans les biens possédés en commun et dans la jouissance des dépendances communales. C'est pourquoi, lorsque fut soulevée la question du partage des dépendances communales, des propriétés possédées par indivis,

(1) Décrets de l'année 1581, archives de la Russie du sud-ouest, part. 5, 66. Comp. *id.*, p. 70, 71, les études de M. V. Antonovitch sur les villes. — 9, 11...

(2) Description Roumiantsev, manuscrit de la Bibliothèque de l'Université de Kiev, doc. de la sotnia d'Oster, A. I.

(3) Description Roumiantsev, doc. des villes appartenant au régiment de Kiev.

(4) Archives de la Russie du sud-ouest, part. 7, 86 et autres.

non seulement les villes, mais aussi les villages reçurent leurs lots dans le partage. Il arriva, par exemple, que la prairie d'Oster fut partagée au commencement du XVIII^e^ siècle entre les habitants de cette ville et les habitants des villages voisins qui jouissaient des mêmes droits (Voltchia-Gora, Volévatchy, Sarinka, etc...) (1).

Ce ne fut que petit à petit et surtout à partir de la seconde moitié du XVI^e^ siècle, que des formes nouvelles commencèrent à apparaître et à changer considérablement l'ancien mode de jouissance. Le gouvernement polonais, en la personne des rois et des baillis de l'endroit, s'empara de ces déserts (comme il les désignait). Tantôt il restreignait le droit de jouissance, ce dont les habitants se plaignaient, si on en juge par les descriptions des châteaux et les lustrations; tantôt il augmentait les impôts ou en levait de nouveaux; tantôt, au moyen de chartes, il distribuait aux couvents et aux familles nobles, et cela sous forme de jouissance exclusive, de grandes étendues de terre avec « leurs dépendances, leurs chasses, leurs pêcheries, etc... »

C'est ce qui fit qu'au milieu du XVI^e^ siècle une étendue considérable de terres appartenant à l'Ukraine de la rive gauche, tomba entre les mains des couvents de St-Nicolas du Désert à Kiev et de Petcherskaïa-Lavra, etc..., de même qu'entre les mains des princes Glinsky, Domantov, Némiritch et autres familles nobles de Pologne. A la fin du XVI^e^ siècle, en l'année 1590, Sigismond III donna « en privilège » une immense étendue de terres libres, c'est-à-dire « les déserts » des bords de la Soula, au prince Vichniévetzky qui devint subitement un des plus gros propriétaires de la contrée. Les autres terres non distribuées par donations, usurpées ou libres, furent tour à tour destinées de préférence à la chasse ou à la pêche dont les droits furent réservés à termes fixes aux baillis pour y chasser et y pêcher à volonté. A l'expiration du terme (qui durait ordinairement trois jours), la population avait alors le droit de chasser dans les forêts et de pêcher dans les étangs et les rivières libres.

Cependant, sur les terres et « leurs dépendances » restées libres, la liberté était loin d'être complète, et cela particulièrement pour les habitants de la rive droite, c'est-à-dire des villes de Kaniev, Tcherkacy, etc... Pendant le XVI^e^ siècle, ces terres non possédées

(1) Description de l'Ukraine, documents des villes appartenant au régiment de Kiev; documents de la sotnia d'Oster. t. I.

jusque-là, commencèrent à être usurpées par des colons libres et surtout par des cosaques qui faisaient « partir de force » ceux qui en jouissaient auparavant. « Nous ne pouvons pas jouir en pleine propriété de nos terres, non seulement à cause des Tartares, mais encore plus à cause des cosaques, qui s'y installent, y demeurent constamment et profitent de nos terres, nos chasses, nos pêches, nos ruches, etc... », disaient en se plaignant les bourgeois de la rive droite en 1552 (1).

Ceci donna naissance aux premiers domiciles fixes dans cette localité. D'autre part et à mesure que le principe de propriété privée gagnait du terrain, la colonisation des « terres libres » par des « serfs », par des gens attirés à cause de la diminution ou de la suppression temporaire des impôts, s'accrut peu à peu. A la fin du XVIe siècle, grâce à cette circonstance, la plupart des localités situées en amont des rivières du gouvernement de Poltava actuel se peuplèrent, et des bourgs apparurent le long du Dniéper dans les districts qui sont à présent ceux de Zolotonocha, de Domantov et autres. La colonisation d'alors était cependant comparativement peu importante encore. Son véritable mouvement n'eut lieu qu'au XVIIe siècle où, pendant les vingt premières années, les nouveaux colons réussirent à occuper la plus grande partie du territoire que nous venons de mentionner. Les colonies y apparurent les unes après les autres avec une extrême rapidité. Il arriva que les centres les plus peuplés furent ceux du nord, et qu'une colonie vint de l'autre côté du Dniéper pour se fixer au midi. Les habitants de la rive droite, habitants des baillages de Tcherkacy, de Kaniev et autres, de la Volhynie, de Bratzlav, etc..., se sauvaient en foule pour échapper au régime du servage polonais, de plus en plus en vigueur dans ces parages. Les bourgs de Bobrovitza, Kobystcha, et sept grands villages situés en aval de la rivière Oster, prirent naissance vers l'année 1600, sans compter une quantité d'autres villages. Plus loin, vers le sud, dans le baillage de Péréïaslav, les bourgs Jagotine, Guelmiazov (1613), Jablonkov (1615), Kropivna (1615), Jrkléev (1608), Goltva (1615), Jovnine, etc... apparurent aussi à peu près vers cette même époque, ainsi que Leplavoë, Bog-

(1) Description du château de Kaniev, archives de la Russie sud-ouest, part. 7, p. 103.

dany, Bespaltché, etc... (1). Tous les dix ans, on remarquait l'accroissement du nombre des colons, et on constatait de quelle manière se multipliaient les lieux d'habitation nouvelle par suite du dépeuplement de l'autre rive du Dniéper. La rive droite du Dniéper se dépeupla très rapidement et à vue-d'œil. Les propriétaires se plaignaient tout haut de la ruine. Un habitant de Kiev, Michel Jéletz, déclarait, par exemple, que de l'année 1648 à l'année 1650, les villages qui lui appartenaient et qui étaient habités par 900 paysans environ ne comptaient plus qu'un chiffre de 61 habitants : les autres s'étaient enfuis, pour la plupart, de l'autre côté du Dniéper (2).

Ce peuplement se fit remarquablement. La majorité des colons se déclarait libres, et ces colons se fixaient « où bon leur semblait » sur des terres de la rive gauche, abattant les forêts, défrichant les steppes et refusant de payer les impôts. Les cosaques se répandirent partout en grand nombre, c'est ce qu'affirment sans cesse les lustrateurs envoyés par les rois de Pologne dans l'Ukraïne de la rive gauche pour y faire la révision des terres ; ils le répètent en 1615, en 1616, en 1622, en 1628 et 1629 encore. Dans 25 villages du baillage de Péréïaslav, ils comptent, lors de leur première arrivée (en 1615), plus de 1.000 maisons de cosaques et 280 seulement occupées par des « serfs ». Plus on avançait vers le sud et plus la différence entre les nombres était grande. Dans le bourg d'Jrkléev, par exemple, sur 400 maisons habitées par des cosaques, on n'en comptait que 60 habitées par des paysans, « des serfs » (3). Les cosaques, en s'établissant définitivement, usurpaient et occupaient les terres incultes comme bon leur semblait, sans s'occuper des possesseurs ; ils se fixaient dans les « terres libres » des baillages et dans celles des propriétaires ; cela donna naissance à une quantité de protestations et de procès.

(1) Voir les lustrations dans l'édition Jablonowsky et dans les archives de la Russie du sud-ouest, part. 7.

(2) Archives de la Russie du sud-ouest, part. 7, p. 553 et suiv.

(3) Je doute que la classe des « serfs » ait pu être à cette époque très nombreuse; par suite de la violence employée par les propriétaires et leurs intendants, il était impossible de retenir une grande quantité de sujets habitants des villages. Par exemple, la prise de possession de la terre Vichnié-vetzky en est une preuve. En ce qui concernait la prise de possession, on convoquait les « assemblées des paysans ».

En quelque sorte les limites des propriétés n'étaient pas exactement déterminées. C'est pourquoi il s'élevait assez souvent des différends entre les propriétaires des terres et les colons libres, c'est-à-dire les cosaques. Les premiers, conformément à la coutume qui existait alors, plaçaient un poteau sur la terre destinée à la colonie, et c'était le signe de l'affranchissement des impôts ; les autres s'installaient de leur propre chef, sans autorisation, et s'emparaient « de force » des forêts, des steppes et des îles. Il en fut de même en bien des endroits et, par exemple, dans des terres situées près du Dniéper au confluent de la Soula. Le couvent de St-Nicolas du Désert de Kiev devint encore, au commencement du XVI^e^ siècle, propriétaire gratifié de ces terres, par donation ; mais, à cette époque déjà, les baillis de Tcherkacy avaient été contraints de prendre des mesures pour défendre les droits de ce couvent contre les irruptions des bourgeois et des cosaques (1). Lorsqu'au commencement du XVII^e^ siècle, cette contrée commença à se peupler, les colons y arrivèrent en foule et une masse de colonies apparurent, soit fondées par le couvent lui-même (Pogorêloë et autres), soit par le prince Vichniévetzky (Jéréméevka, Jovnine), en même temps que les cosaques y pénétraient eux-mêmes pour s'y fixer. Le véritable propriétaire de ces terres était le couvent; par conséquent, ni Vichniévetzky, ni les cosaques n'y avaient, parait-il, aucun droit. Profitant de l'incertitude des limites, ils pénétrèrent cependant sur ces terres, usurpèrent celles qui appartenaient au couvent et commencèrent la lutte. Le couvent, défendant ses droits, intenta un procès aux usurpateurs; ce procès commença sous Vladislav IV à propos de ces terres usurpées « de force », et il durait encore sous les hetmans disposés tout d'abord (comme Bogdane Chmielnitzky, par exemple) à réduire les cosaques « au servage » au profit du couvent ; mais il fut ensuite renvoyé au Sénat russe, et il ne se termina, en 1776, que par un arrangement à l'amiable entre le couvent et les cosaques. Ces derniers reçurent environ les 2/3 de la terre contestée qu'ils continuaient opiniâtrement à appeler communale (2).

(1) Voir un acte daté de l'année 1544, d'Oniky Gornostaï, bailli de Tcherkacy. Le couvent se plaignait « de ce que les habitants de Tcherkacy empiétaient sur leurs terrains ... de ce qu'ils entraient dans leurs dépendances ». Doc. se rapportant aux terres Klémiatinsky, manuscrit n° 66.

(2) Voir mon recueil des matériaux sur l'histoire des propriétés communes, n° 66; les documents sur les terres Klémiatinsky, n^os^ 68, 72 et

De sorte que, à l'époque où les colonies commencèrent à apparaître dans l'Ukraïne de la rive gauche, dans ses localités méridionales, nous nous heurtons à deux éléments de diverse nature qui contribuèrent à décider du sort ultérieur de la contrée. Ce furent : 1° l'élément de la possession, tendant à créer, en cet endroit, la classe des « serfs », comme il l'avait créée sur la rive droite du Dniéper et dans une partie du district de Tchernigov ; et 2° l'élément de la colonisation libre qui écrasait le premier par la quantité des colons, particulièrement au sud. Un fait qui ne demande aucune preuve à l'appui, c'est que l'élément de la possession introduisit, dans la terre nouvellement possédée, les premiers principes de la propriété privée. Il avait réussi à se former et à se développer sur la rive droite du Dniéper où il était né et où il avait été sanctionné par les lois. En apparaissant dans une localité nouvelle, il posa les premiers fondements des rapports agricoles entre propriétaires fonciers, des tendances vers l'individualisation d'une société vivant en commun, tendances qui divisèrent cette société et la détruisirent complètement. Il est vrai que, très faible au début, il disparut notablement au sud sous la pression du mouvement populaire ; mais ce ne fut que pour quelque temps. Il réapparut sous les premiers hetmans et sous un nouvel aspect; vers la fin du XVIII^e^ siècle, il parvint insensiblement à prédominer et à exercer son action destructive sur les formes de rapports que l'autre élément essayait de créer ou de maintenir.

Le second élément, l'élément de la colonisation libre, sortit aussi, comme nous l'avons vu, des localités de la rive droite, de Polèss'é, de la Volhynie, des districts arrosés par le Dniéper ; cependant les principes et les formes de rapports qu'il contenait étaient tout autres. Là où il avait pris naissance, sur toute l'étendue du territoire qui embrasse aujourd'hui la contrée du sud-ouest et du nord-ouest, l'organisation de la vie en communautés était encore, au XVI^e^ siècle, le trait saillant de la vie du peuple. Les études de feu M. Jvanichev (sur les communautés des villages anciens), complétées par les études de MM. Antonovitch, Novitzky et autres, ne laisse aucun doute à ce sujet. Il est vrai que, telle qu'ils nous la dé-

autres. Voir aussi dans la série des débats judiciaires survenus entre ledit couvent et les cosaques du bourg Jéréméewka, les documents qui se trouvent dans les archives centrales de Kiev.

peignent, cette organisation semble ne représenter qu'un organe administratif et judiciaire; et pourtant, à n'en pas douter, elle était à ce moment-là, de même qu'auparavant, basée sur des principes de communauté foncière.

D'après les données publiées ou manuscrites que nous fournissent les actes, les cadastres, les lustrations, etc... et qui contiennent cependant bien des interruptions, nous pouvons voir qu'au XVI^e siècle, ces communautés foncières n'étaient pas des phénomènes rares et exceptionnels. Il est possible de tirer de ces données certaines conclusions sur les formes sous lesquelles se présentait, à cette époque, la jouissance des terres. D'ailleurs, les traits généraux de cette jouissance ressortent assez clairement, et s'ils se sont dérobés aux yeux des historiens, il nous semble que c'est surtout parce que la communauté foncière n'était pas vraiment propriétaire, qu'elle ne jouissait, à titre usager, que de terres appartenant à autrui.

Je me permettrai, autant que cela est nécessaire pour atteindre le but que je me suis proposé dans le présent article, de signaler quelques-unes de ces données.

Il est de fait que les terres dont la classe agricole avait la jouissance, portaient encore, dans les actes datés du XVI^e siècle, des dénominations qui prouvent clairement par leur essence à quel mode de jouissance elles appartenaient. Elles étaient tantôt nommées « gromada » (1), tantôt « terres communales » (2), ou tout simplement « terres villageoises »; elles faisaient partie de la jouissance commune (pospolito, pospolye, spolnie), et la communauté foncière en disposait dans bien des cas. « *Les terres et les pêcheries de ces gens*, lisons-nous dans un acte de l'année 1516 (3), *étaient en leur jouissance conjointement avec vos gens ; le revenu était de moitié entre eux.* » A propos de deux familles serves qui jouissaient des terres nommées Ganévitzky, il est tout simplement dit que « *depuis des temps immémoriaux, ils avaient la jouissance d'une moitié* » (4). Un autre acte explique ce mode de jouissance plus clairement encore. « *Après avoir appelé à une réunion de communauté tous ses sujets*, le propriétaire les céda avec les villages, les terres, « *les*

(1) Archives de la Russie du sud-ouest, l. I, t. VI, p. 67.
(2) Cadastre du comté de Pinsk, p. 179 et autres.
(3) Actes de la Russie du sud et de l'ouest, I, 49.
(4) *Id. id. id.*

forêts libres, les déserts, les forêts de chênes communales, les terres en friche dont ils jouissaient conjointement », au couvent des frères se trouvant à Loutzk (1). La jouissance pouvait être entièrement en commun ou partagée, c'est-à-dire qu'elle n'était en commun que pour une partie du tout, comme dans le cas de l'année 1516. Dans un acte de l'année 1546, nous lisons, par exemple, au sujet des habitants de certain village, qu'ils « jouissaient en communauté avec les habitants d'un autre village de la dixième partie des terres attenant à d'autres terres de même nature; du 1/10 d'un champ attenant à un autre champ; d'une prairie attenant à une autre prairie; d'une ruche voisine d'une autre ruche (2). Des actes de ce genre se rencontrent assez fréquemment et se rapportent non seulement aux localités de la rive droite, mais aussi aux localités de la rive gauche du Dniéper, c'est-à-dire aux environs de Tchernigov. Un acte de l'année 1555 fait allusion à ce mode de jouissance en communauté lorsqu'il nous informe que les habitants de Liskov et de Koutskov (district de Tchernigov), qui appartenaient à deux propriétaires « jouissaient en communauté de leurs terres, de leurs prairies, de leurs terres labourables, de leurs ruches, ainsi que de leurs droits d'entrée et de tous leurs biens. Traduits en justice, ces gens déclarèrent qu'ils jouissaient en communauté d'une moitié de la propriété (3) ».

Je n'énumérerai pas la série d'actes d'après lesquels on peut constater que des terres quelconques, prairies, forêts, forêts de chênes, etc... étaient tenues « en communauté », « conjointement », par deux, trois, et quelquefois par un plus grand nombre de villages (4). Je ferai remarquer ici que ce mode de jouissance en communauté s'étendait sur un groupe de communautés foncières faisant partie d'une communauté baillagère (dans un sens juridique et administratif). Elle a laissé des traces non seulement dans la Russie méridionale, mais aussi en Galicie. La délimitation des territoires

(1) Archives de la Russie du sud-ouest, l. I, T. VI, 541.
(2) Recueil archéographique de la région du nord-ouest, I, 75.
(3) Actes provenant du tribunal civil et qui ont été édités par P. Tchékhovsky, I, 250 1.
(4) Voir, par exemple une série d'indications analogues dans la révision des forêts (édit. de la commission des archives de Vilna), p. 7, 11, 12, etc..., dans le cadastre de la mairie de Pinsk et des principautés de Pinsk et de Kletzk (édit. de la même commission), etc...

ruraux, qui fut effectuée par les bailliages dans un but judiciaire, n'eut dans les cas cités aucune influence sur la jouissance en communauté des terres et des dépendances. Malgré l'existence des limites, les villages conservèrent leur droit de jouissance sur le territoire des uns et des autres, ou sur leurs dépendances communes. C'est ainsi qu'en l'année 1543, par exemple, furent tracées les limites des terres jusqu'où les membres des communautés foncières de Tchernine, Zaloutche et Niéguine (en Podolie) étaient obligées de « poursuivre » les malfaiteurs; en même temps, en effectuant la délimitation, il fut déclaré sur le lieu même que, malgré les « fossés » creusés, tous les habitants des villages cités conserveraient leur droit de jouissance en communauté sur toute l'étendue de leur territoire : qu'ils auraient droit à la coupe du bois, aux pâturages, etc... (1). Cette jouissance en communauté prenait quelquefois des formes qui rappelaient par elles-mêmes celles des communautés foncières pyrénéennes (2).

Les membres de deux ou d'un plus grand nombre de villages possédaient soit un droit de jouissance alternatif et successif (ordinairement pour une durée de deux ans) sur la même terre (3), soit un droit de demi-jouissance, comme cela se voit encore aujourd'hui dans quelques communautés foncières des bords du Dniéper; un village avait, par exemple, le droit de couper du bois dans une forêt, mais il n'avait pas le droit d'y faire pâturer son bétail (4).

Les données mentionnées ne nous font connaître les formes de propriétés foncières que sous un de leurs aspects généraux, sous l'aspect qui prouve l'existence réelle de terres dont la jouissance était commune à un groupe entier de membres ou à un village. Mais

(1) Archives centrales de Kiev, livre terrier de Kaménetz, n° 3598.

(2) Voir la *Administracion, revista international,* n° 4 de l'année 1897.

(3) On possédait la terre en commun « po roku ». (Cadastre des principautés de Pinsk et de Kéletz, 197). Nous nous heurtons au même cas sur la rive gauche, mais on remarque clairement que là, le partage s'était déjà effectué. Près du village de Long se trouvait une prairie « attenant » à la prairie d'un paysan qui appartient au couvent Sainte-Sophie. On jouissait de ces prairies ainsi qu'il suit : « la prairie qui est en la jouissance de la cathédrale ainsi que l'autre qui lui est attenante, sont fauchées depuis longtemps à tour de rôle; quand la cathédrale a notre prairie, c'est nous qui avons la sienne. »

(4) Actes de la Russie orientale et de la Russie méridionale, I, 9; II, 87.

en appelant notre attention sur les formes, les actes nous font connaître aussi, en partie, l'organisation du groupe formant la communauté foncière et le mode de jouissance de ses terres.

En nous reportant vers l'organisation de ce groupe, ce qui est de la plus haute importance pour atteindre notre but, nous rencontrons avant tout la communauté de famille basée sur des principes de parenté, sur les intérêts que font naître les liens du sang, qui n'avaient pas encore perdu leur force et leur influence au XVI^e^ siècle (1). Dans les actes, nous trouvons à chaque pas des indications directes et des témoignages concernant ces réunions de familles composées, réunions consistant en un certain nombre de familles qui n'en formaient qu'une seule. Il arrive fréquemment qu'on cite le nom d'un individu et, qu'à côté de ce nom, on énumère toute la famille sous les dénominations générales de : oncles, frères, cousins, neveux, enfants, petits-enfants, etc... (2). Ils apparaissent tous dans les actes comme les parties intégrantes d'un tout, parties agissant ensemble comme une personne juridique. Leur association portait le nom de « race, tribu. » Dans bien des cas on remarque clairement que tous les membres d'une famille ainsi composée vivaient « en commun », et qu'ils jouissaient conjointement de la terre. Cédait-on ou vendait-on une de ces familles? on la cédait ou on la vendait avec toutes ses terres labourables, ses prairies, ses forêts, ses chasses, etc., c'est-à-dire avec toutes les terres de la famille et, apparemment, avec son droit de jouissance sur les dépendances communales. Tous les membres faisant partie de la famille payaient conjointement les impôts et les contributions; ils formaient une société qu'on appelait une dépendance ou grande cour (ou manoir), qui souvent même, et au

(1) Voir les actes curieux que contiennent à ce sujet les archives de la Russie du sud-est, ch. VI, t. I, p. 351; ch. I, t. VI, p. 257 et suivantes, 362 et autres.

(2) « Les habitants de ce village sont : Patza Davidovitch et ses fils Ivan, Onani, Isidore et Sava; son petit-fils Kodor Ivanovitch, Doropé Tinévitch, Ivan Magaévitch, son frère Opanass,... son frère Kouprian Matsévitch, Ivan Gorlovitch, Logvine Serguévitch, Iatska Makarévitch, et son fils Simon, Iatsik Ivanovitch, son frère Simon et leur frère à tous deux, Michka Karpovitch. » Révision des forêts, 93-4. « Avec les gens du nom d'Oleksy... et leurs enfants, leurs cousins, leurs oncles Zents, Matko et leurs frères Stéphane, leurs enfants et toute leur parenté ». *Id.*, 312, 313.

XVI^e siècle encore, était le représentant unique et indépendant d'un territoire dont l'étendue formait un village tout entier et dont elle avait à elle seule la jouissance. Le ménage était dirigé en commun, et au XVI^e siècle encore cela n'était pas rare dans les milieux paysans. Dans un acte de l'année 1514, on fait directement allusion à un de ces genres de ménages en commun et familiaux. Un propriétaire cède au couvent de St-Nicolas du Désert à Kiev, un homme « nommé Alexis, ainsi que ses frères », qui « vivent conjointement » ; il leur cède aussi les terres, les champs, les prairies de ceux-ci, en un mot tout ce qui leur est revenu de leurs ancêtres (1).

Dans l'Ukraine de la rive gauche, ces ménages conjoints étaient désignés par la seule formule « vivre du même pain, du même chanteau ». Nous trouvons cette formule dans les actes de l'Ukraine de la rive droite, lorsqu'il s'agit de donner l'idée d'une de ces familles unies et composées qui dirigeaient le ménage en commun. Dans les actes concernant la Galicie il n'est pas rare de rencontrer ces expressions : *sedent, fuerunt in uno pane,* ou « ils ont *unam aream* » (2). Les lustrations du baillage de Ratensk, datées de l'année 1565, prouvent que l'expression « vivre du même pain », et « vivre dans la même propriété » étaient synonymes (3). On mettait un parent à la tête de la communauté foncière familiale; c'était ce parent qui était le représentant de celle-ci à la cour du baillage, l'administrateur de ses biens (4); c'était en son nom et avec l'autorisation et le consentement de toute la famille qu'étaient conclus tous les arrangements. Tantôt, c'était un « prud'homme » qui, dans certaines localités, était nommé « chef, grand ». On céda, par exemple, cinq cousins et on en fit l'énumération de la manière suivante : « Benjamin, le chef, le grand, etc... » (5). Nous ne connaissons pas les motifs pour lesquels tel ou tel des membres avait la préférence et était élu chef de la communauté familiale. Le principe d'ancienneté d'origine semble n'avoir en cela joué aucun rôle, puis-

(1) Archives de la Russie sud-est, l. VI, t. I, p. 7.

(2) Akta grodskie XII, n^os 3922, 3926, et autres.

(3) « Pochlebne davaïa ludzie czi, ktorzi sie na svoï chleb odzielily », ou « Ktorzie szie na sve gospodarstvo odzielaïa ». Lustration, régistre litt., livre des recensements B. n° 12, f. 121, 166.

(4) Voir l'ouvrage de M. Jvanichev, p. 238.

(5) Recueil archéologique de la contrée nord-est, I, p. 1.

qu'on trouve des actes qui mentionnent le nom d'un individu, d'un chef selon toute apparence, et qui énumèrent ensuite ses parents sans en donner les noms : ils sont simplement désignés comme étant oncles, frères, etc...

A côté de ce genre de communautés familiales, nous en trouvons un autre genre, organisée à l'exemple des communautés basées sur les principes de consanguïnité. Je veux parler des « associations » du XVI^e siècle. Tantôt c'étaient des « associations » qui ne reposaient nullement sur les intérêts que fait naître la parenté, mais sur des intérêts économiques. Des individus quoique n'étant pas du même sang tombaient d'accord, formaient une association (spolkie), tenaient la terre conjointement et en communauté, puis en jouissaient ensemble ou la divisaient en lots égaux (1). Les membres de ces associations se distinguaient par diverses dénominations, « coparticipants, coassociés, siabres », etc. Il sera facile de se représenter jusqu'à quel point ces « associations » se multiplièrent, si nous disons que dans le seul baillage de Ratensk il en existait 278, caractérisées par les liens du sang ou non. Nous lisons dans les actes : *Maslo cum affini, Blyzny cum progenie;* puis plus loin : *Jurko cum collega, cum suis poymenniki* (2). Nous rencontrons presque continuellement des expressions analogues dans les cadastres et dans les lustrations. Il est dit que tels ou tels cultivaient la terre en communauté, « conjointement », avec leur tribu ou leurs coassociés (3). Les principes sur lesquels reposaient ces deux genres d'organisation leur étaient communs à un tel degré, que la dénomination de coassociés était donnée à des individus demeurant ensemble même en vertu de leur parenté. Nous lisons, par exemple, à propos d'une

(1) « Des paysans (au nombre de 28) ont loué de la terre pour la cultiver par lots égaux », ou bien « ils se la partageront en lots égaux ». Cadastre du baillage de Pinsk, II, 200. Voir le cadastre de la principauté de Pinsk, p. 419 et autres.

(2) Lubomirsky, baillage de Ratensk, bibliot. de Varsovie 1855, II, 214. L'explication qu'il donne sur le caractère des associations est exagéré et ne correspond pas aux actes qu'on possède à ce sujet et qui concernent les baillages de Pinsk et autres, les terres de Tchernigov, etc... où se trouvaient des siabres, des coassociés, etc... De plus, il ne prouve ses théories en aucune façon.

(3) Cadastre de la principauté de Pinsk, p. 446, 177, 180 et autres.

grande cour : dans la grande cour (manoir) Diourdévitch demeuraient tels et tels, avec leurs coassociés, les Diourdévitch (1).

Chaque communauté foncière unie par la consanguinité possédait un lot de terre désigné sous le nom de dépendance, cour ou grande cour; c'est cette dernière qui servit de base fondamentale à l'organisation foncière d'alors. Il semble que cette institution soit très ancienne, à en juger du moins par les actes (2).

Elle embrassait non-seulement l'étendue d'un enclos, avec toutes les cours, les maisons et les feux qui s'y trouvaient (3), mais aussi toute la terre labourable, les prairies, les forêts et les dépendances, etc... Il fut donné une grande cour (avec ses habitants ou sans habitants), avec ses terres labourables, ses ruches, ses prairies, ses étangs, ses chemins de fascines, ses forêts, ses champs, ses pêcheries, ses parcs, son gibier et tous ses droits d'entrée, en un mot avec tout ce dont jouissait depuis très longtemps ce manoir; telle était la formule consacrée pour définir une cour ou un manoir (4). De cette manière, celle-ci était une réunion de dépendances de toutes sortes et on la prenait soit tout entière (il était rare qu'on en prît deux ou plus), soit en partie; c'est ce qui fit naître les expressions de demi-cour, tiers, quart, etc... Dans la majorité des cas, on ne la divisait pas, et elle était intégralement possédée en communauté par un groupe de familles qui en jouissaient conjointement.

Cependant cette organisation de la grande cour formant une réunion intégrale et suffisante par elle-même, constituant un organe indépendant formant par lui-même un village, était relativement assez rare au XVI^e^ siècle (5). Le plus souvent on constate la réunion de deux ou d'un plus grand nombre de grandes cours qui formaient

(1) Cadastre du baillage de Pinsk, II, 242.

(2) « Cette organisation, c'est-à-dire ce système des grandes cours », dit le cadastre de la principauté de Pinsk, p. 176 et autres, « s'est conservé selon l'ancienne coutume et tel qu'il était à une époque reculée. »

(3) « Tels et tels avec leur tribu ou leurs coassociés s'emparèrent d'une grande cour composée de neuf maisons. » Cadastre du baillage de Pinsk, II, 460. « Tels et tels avec leurs frères et leurs coassociés, s'emparèrent d'une grande cour composée de 23 feux. » *id.*, 468 et autres.

(4) Révision des forêts, p. 71, 72, 73, 107 et autres. Archives de la Russie du sud-ouest, l. 6, t. I, p. 10, 91, 93, 95, 97, 112, 113, 201, 463 et autres. Cadastre du baillage de Pinsk, II, p. 199 et autres.

(5) Sur le territoire de Kiev, à la fin du XV^e^ siècle, vers l'année 1471, sur

un village et qui introduisaient leur mode de jouissance des terres. Nous ne toucherons pas à la question qui concerne l'apparition des villages. Comment et pourquoi les villages furent-ils créés par une seule grande cour, ou par une réunion de plusieurs? fut-ce le résultat de la subdivision de la grande cour primitive, de la séparation de la famille composée; ou furent-ils formés d'une autre manière? Pour atteindre notre but nous ne nous occuperons que des conséquences qu'ont eues les faits, et non des faits eux-mêmes. Sous ce rapport, la réunion de plusieurs grandes cours en un village amena des formes particulières et caractéristiques. Les grandes cours n'étaient pas alors absolument indépendantes dans leur intégralité. Considérées comme parties d'un village, elles étaient liées étroitement entre elles. Dans le baillage de Ratensk, où le système des grandes cours s'était conservé jusque vers le milieu du XVI^e^ siécle, celles-ci constituaient, pour ainsi dire, les parties intégrantes d'un village, d'un tout. Les lustrations de l'année 1565 désignent toujours de cette manière l'association des habitants des grandes cours. « Quelques grandes cours d'un même village, ou tout le village, payait conjointement (communatim) les impôts, et on en faisait ensuite une répartition » (1).

D'autre part, la jouissance en commun des terres « communes », servit de principe d'unification dans beaucoup de villages. Dans les cadastres de presque tous les villages du baillage de Pinsk, le pâturage est cité comme étant une terre dont toutes les grandes cours avaient en commun la jouissance. Nous constatons ensuite que les grandes cours de certain village avaient un droit d'entrée dans les forêts pour y couper du bois; il en était de même pour toutes les autres dépendances. Quelquefois même la terre labourable se trouvait être la jouissance commune de toutes les grandes cours d'un village,

19 villages, un seul n'avait qu'une grande cour. — Lustration du registre lithuanien.

(1) Lubomirsky, voir l'article p. 216. Ceci est constamment affirmé par la lustration de l'année 1565 et par celles de 1471 et autres qui concernent le territoire de Kiev. La lustration de Ratensk dit à propos du village de Samarovitch, par exemple, que ses habitants avaient des terres non mesurées, qu'ils payaient conjointement les impôts et qu'ils possédaient une forêt pour laquelle ils payaient conjointement le cens. Comp. une charte de 1511. Actes de la Russie de l'ouest, II, 99.

qui la cultivaient conjointement (1). Le plus souvent les prairies aussi appartenaient à ce mode de jouissance (2). Ajoutons encore que la terre labourable de chaque grande cour n'était nullement séparée, qu'elle n'était pas isolée des terres labourables des autres grandes cours. Bien au contaire, et comme le prouvent les cadastres, les champs que chaque grande cour avait dans différents endroits et dans divers enclavements étaient eux-mêmes coupés à l'infini par les limites d'autres grandes cours. Il n'était pas rare que les terres labourables d'une cour fussent partagées en 20, 30 morceaux (3). Suivant la manière dont elles avaient été défrichées, des commissaires en traçaient les limites et les inscrivaient dans les cadastres. C'est là un trait commun entre la plupart des anciennes habitations de la Russie occidentale, de la Russie méridionale et de la Galicie. Les actes de la Galicie mentionnent ces cas comme étant très fréquents. C'est, dit un acte de l'année 1378, *consuetudo Ruthenorum*, afin que les champs fussent distribués *sparsim* et *particulatim* (4). D'autre part, tous ces petits champs ainsi morcelés (dont l'étendue n'était souvent que de quelques verges), n'étaient pas exposés à un nouveau mesurage; ils n'étaient pas assujettis au système des assolements triennaux. A cette époque, le système des conversions dominait encore.

Ces petits champs provinrent du défrichement des dépendances communes, c'est-à-dire de ce qui s'appelait « droit d'entrée » dans les forêts de pins (5), dans tout ce qui, à cette époque et plus tard encore, portait le nom de forêts. Mais la jouissance de ces forêts, ou, comme on s'exprimait alors, de ces « terres libres », ne donnait le droit de défrichement aux habitants d'une grande cour en général et à chacun d'eux en particulier (1), qu'en observant certains règlements coutumiers. Il sera facile de comprendre en quoi consistaient ces règlements et ces coutumes lorsque nous en aurons donné deux exemples caractéristiques.

(1) « Ziemia obcza tych dvorzyscz, ktora na dvorzyscza nye podzielily, thelko ya wespol pasza ». Cadastre de la principauté de Pinsk, 232. Comp. *id*, p. 223, 239, 240, 255, 420, 422 et autres.

(2) Révision des forêts, p. 7, 11, 12, 20 et autres. Cadastre du baillage de Pinsk, 133 et autres.

(3) Cadastre de la principauté de Pinsk, p. 230 et autres. Archives de la Russie du sud-ouest, l. 6, t. I, p. 10.

(4) Akta Grodskie, III, 52-3. Comp. le recueil archéologique concernant le nord-ouest, I, 44.

(5) Voir le total de ces concessions ou droits d'entrée dans la révision des forêts.

Deux groupes, les Gornostaïev et les Gankovetz, soumirent au labourage la forêt « commune » d'un village de Kochévitchy. Dans ce village se trouvaient encore deux grandes cours alors inoccupées; mais, en 1498, ces cours furent données à une certaine dame Chtchépina. Celle-ci en prit possession; mais elle objecta bientôt que « les habitants du village s'étaient emparés de toute la terre, qu'ils l'avaient divisée et qu'elle ne savait où semer du blé »; elle exigea une division en grandes cours d'égale étendue. Les « prud'-d'hommes » de Kochévitchy non seulement ne nièrent pas les droits des grandes cours occupées par la dame Chtchépina, mais ils les reconnurent entièrement. Seulement ils répondirent « qu'ils avaient divisé ces terres à leur intention », qu'ils ne désiraient pas égaliser l'étendue des grandes cours, mais qu'ils étaient prêts à céder « en proportion » de l'étendue des champs partagés par eux, un lot ou deux de forêt, afin que la demanderesse pût les « convertir » en champs; et, avec le consentement du prince de l'endroit, on lui en assigna deux lots (2).

Ces procès à propos du droit de jouissance sur les terres communes d'un village n'étaient pas rares. Ils surgirent sur tout le territoire qui constituait alors la Russie occidentale et la Russie méridionale. Voici un autre exemple encore plus caractéristique et qui se rapporte aux habitants de certains villages du district de Tchernigov. Il s'agit d'un procès duquel j'ai déjà parlé et qui eut lieu entre les habitants de Liskov et de Koutskov à propos de terres communes qu'ils cultivaient « conjointement ». On accorda aux

(1) « Cette forêt nous appartient à tous en commun (parents des Chemétovich et autres), et nous la cultivons en commun ». A propos d'autres groupes formés de parents, nous lisons : « Lorsque nous étions encore de jeunes bergers, nos troupeaux entraient dans cette forêt; c'est à cette époque là qu'elle fut convertie en champs ». Il arriva, à ce qu'ils dirent, de nouvelles distributions des terres, et ils déclarèrent que « la moitié du champ » devait appartenir à un groupe et l'autre moitié à l'autre groupe. Révision des forêts, 280-1.

(2) *Id.*, 277, 278.

plaignants, de même qu'à chaque coparticipant de la terre dont la jouissance était « en commun », la liberté de mesurer les dépendances; ensuite on leur fit prêter serment qu'ils déclareraient exactement ce qui semblerait à chacun être le plus conforme à ses droits. « Quant à la terre labourable, celui qui jouit d'un champ devra céder à son siabre, en proportion de l'étendue de ce champ, autant de terre à labourer qu'il en a lui-même ». Il en fut de même des ruches : celui qui en possédait le plus dut en donner aux autres autant qu'il leur en manquait (pour arriver au même chiffre que lui); mais les prairies et les pêcheries appartinrent à l'ancien mode de jouissance, c'est-à-dire qu'elles restèrent en commun (1).

Dans les cas cités, on voit clairement quelles étaient les coutumes qui servaient de point d'appui aux coparticipants ou siabres d'une terre qui leur était commune à tous. C'est le type de la jouissance siabrynale, qui servait de base aux organisations foncières de la plus grande partie du Sud. Très répandue, cette jouissance siabrynale trouva sa place dans les statuts de la Lithuanie et dans les « droits dont on usait pour juger le peuple de la Petite-Russie ». Le statut rédigé en l'année 1529 définit déjà très clairement les coutumes d'alors. « Lorsqu'un individu est copropriétaire d'une forêt commune », est-il dit à ce sujet, « il a entièrement le droit de convertir son lot en terre labourable ». Mais, 1° il ne devait pas toucher à la partie de la forêt commune aux autres copropriétaires coparticipants; lorsqu'il abattait du bois, il ne pouvait pas dépasser, selon l'expression consacrée à cette époque, « l'endroit où les haches se rencontraient, où les limites se confondaient »; 2° si un des copropriétaires « abattait plus que les autres, il était obligé de donner à ceux-ci, en plus de ce qu'il avait pris, « un lot d'une étendue égale à celui qu'il avait usurpé »; ou comme il était dit dans les autres rédactions du statut et des « droits », « il devait, après l'abattage du bois ou défrichement de steppes, rendre aux autres copropriétaires ou siabres une étendue de terre de sa forêt ou de sa steppe, égale à celle qu'il avait usurpée ».

Prévoyant qu'il pouvait se présenter des cas d'usurpation lors du labourage de toutes les dépendances communes, le statut ordonnait que l'usurpateur, dans ces cas, partageât en deux ou plusieurs lots égaux ses défrichements, c'est-à-dire qu'il fît ce qu'avaient exigé

(1) Actes provenant du tribunal civil, I, 250-1.

les plaignants dans les cas ci-dessus mentionnés. Le statut de l'année 1529 passe sous silence les formes de partage de la terre siabrynale possédée en commun et considérée comme propriété sans retour des siabres. Un statut rédigé plus tard, en l'année 1588, institua la règle des partages « en lots égaux proportionnellement aux droits de chacun des coparticipants (1). » Dans les « droits dont on usait pour juger le peuple de la Petite-Russie », cette règle a été modifiée et on a institué les partages « en lots égaux, ou en lots de l'étendue qui revenait à chacun (2). »

Ce dernier article de loi expliquant le sens de l'expression « de l'étendue qui revenait à chacun », prouve clairement que la coutume donnait un double droit aux coparticipants ou siabres : un droit qui exigeait une jouissance d'étendue égale pour tous les membres de la communauté sur les terres et dépendances communes; et un autre droit qui n'admettait qu'une jouissance proportionnelle et non égale. Il est évident qu'on reconnaissait aussi la jouissance qui peut être appelée fractionnaire.

Dans les groupes de communautés foncières basées sur les principes de la parenté, comme ceux dont j'ai parlé dans un précédent article traitant des siabres et des propriétés siabrynales de la Petite-Russie, la jouissance fractionnaire pouvait seule avoir lieu. Là où il n'y avait aucune parenté, comme dans les « associations », le droit de jouissance égale pouvait prévaloir sur le droit qu'on avait quelquefois dans les cas de prise de possession en commun de la terre par ces « associations », comme nous l'avons déjà vu. De là provient la possibilité de l'existence de ces deux genres de jouissance en commun. Mais tout autant qu'on puisse en juger par les données qu'on possède, le type de la communauté foncière familiale, et de la communauté foncière entre voisins émané de cette jouissance, fut, selon toute apparence, celui qui prédomina, tout au moins dans le district de Tchernigov; il écrasa l'autre type de communauté foncière basée sur les partages égaux ou sur le droit de jouissance d'égale étendue.

(1) Partage 9; article 19.
(2) Chapitre XVII; article 15, point 2.

II

Quelles qu'aient été, d'ailleurs, après un examen minutieux, les formes de la jouissance des terres, il est certain qu'il a existé parmi les populations de la rive droite du Dniéper des organisations communales qui avaient tantôt l'aspect de communautés de familles, et tantôt l'aspect d'associations artificielles non basées sur les intérêts de la consanguinité, mais basées sur des intérêts économiques. Il était tout naturel de s'attendre à ce que les colons venus de la rive droite du Dniéper introduisissent leur genre de vie et leurs us et coutumes dans les lieux qu'ils avaient choisis pour fonder leurs nouvelles colonies. Et cela d'autant plus que le territoire dans lequel ils se répandirent était du nombre des moins protégés contre les fréquentes invasions des Tartares ; qu'il y arrivait des foules de ces derniers dans le but de « choisir un village », c'est-à-dire d'en massacrer les habitants ou de les faire prisonniers pour les vendre ensuite comme esclaves. La lutte qu'ils engagèrent avec les étrangers et la nature rendit plus pressantes et plus nécessaires l'organisation de leurs forces et la compatibilité de leur manière d'agir.

En effet, toute une série d'affaires d'arpentage ou de procès judiciaires (1), et toute une série de témoignages d'anciens habitants, prouvent clairement que la prise de possession des terres dans la localité mentionnée était effectuée également par un groupe entier de familles (2), ou par une association commune, soit que cette

(1) Comme les documents, qui se trouvaient dans les archives de l'administration du gouvernement de Kiev et qui concernent ces affaires, ne sont pas encore mis en ordre et numérotés, je n'ai pas la possibilité de donner ici des preuves exactes, et je me bornerai donc, pour cette raison, à citer les affaires dans le texte.

(2) La terminaison patronymique des noms d'une très grande quantité de villages prouve clairement la prise de possession des terres par les groupes composés de familles. C'est une terminaison en « incy ». Par exemple : Moïcintzy, Pérervintzy, Vacioutintzy, etc... On peut même citer, d'après l'appellation du village portant le nom du chef de la famille composée, le nom de cette famille : pour Moïcintzy, c'était la famille de Moïcia; pour Pérervintzy, la famille de Pérerva, etc...

prise de possession se rapportât à des terres restées libres en réalité, ou à des terres qu'on s'était appropriées depuis longtemps. La prise de possession effectuée en commun était si solidement unie aux habitudes de la population, qu'elle se maintint et se conserva au sein même de celle-ci jusqu'au commencement du XVIII^e^ siècle. Par exemple, le village de Bogodouchovka (district de Zolotonocha), ainsi que toute une série de métairies cosaques du régiment de Loubny, etc..., ne durent leur apparition qu'à la prise de possession des terres faites en commun (1).

Ce fut le trait caractéristique de presque toutes les nouvelles colonies. L'absence de propriétés personnelles dans les premiers temps et quelquefois pendant un temps assez long, s'y fait remarquer d'une manière frappante. « Dans le village de Bouromka », lisons-nous dans un rapport fait le 15 juin 1766, « la terre labourable, ainsi que les prairies, étaient possédées en commun par tous les habitants, et cela d'après l'ancienne coutume, c'est-à-dire que chacun en avait autant qu'il en avait besoin chaque année; on pouvait faucher et labourer à volonté sans avoir pour cela de propriété personnelle (2) ». Nous constatons les mêmes faits au milieu du XVIII^e^ siècle dans beaucoup d'anciennes colonies fondées, selon le témoignage des lustrations, au commencement du XVII^e^ siècle encore. La terre y était prise en commun et le ménage y était dirigé « conjointement et sans partage par toute la famille unie, même dans les endroits communs

(1) A Bogodouchovka, en 1767, on comptait 71 propriétaires de maisons; ils possédaient tous la terre par droit de propriété commune et non de propriété personnelle; ils fauchaient et semaient en commun la terre appartenant au village de Bogodouchovka. Comp. quelques fragments des descriptions du régiment de Loubny. Voici, par exemple, la description d'une métairie du village de Tchiguirine-Doubrova « occupée librement en 1750 ». Six familles y vivaient conjointement (le père et ses enfants dont un fils marié; une belle-mère et son fils, un beau-frère, un neveu). La terre labourable située en différents endroits et dans divers enclavements (ce qui était le trait habituel de la distribution des champs labourés dans la localité mentionnée) « était représentée par une terre en friche possédée en commun depuis de longues années », tandis que les prairies « étaient distribuées » par la société, par la communauté du village. La jouissance de toutes les dépendances était conjointe et le bétail était en commun.

(2) Recueil de matériaux sur l'histoire des biens communs, p. 165 et suivantes.

variant » pour se servir de l'expression d'alors. Les terres occupées ne devenaient pas des propriétés individuelles et elles n'étaient pas distribuées sans retour entre les membres de la communauté foncière. Chacun d'eux ne recevait pas un lot fixe et déterminé d'avance, mais il possédait tantôt un lot, tantôt un autre, « autant qu'il en avait le besoin chaque année ». Nous voyons le même genre de direction du ménage exister dans une série de villages à l'époque où fut rédigée la description des régiments petits-russiens en 1766 et 1769. Les villages de Moutichintzy, Naliesny, Kotlov, Bielky, Vacioutintzy, Moïcintzy (district de Zolotonocha actuel), etc .. se trouvaient dans les mêmes conditions. Dans la description de ces villages, il est dit simplement que chaque cour labourait et fauchait la terre possédée en commun.

Cependant les limites qui séparaient les terres d'une communauté foncière des terres appartenant à une autre communauté foncière, n'étaient pas établies d'une manière exacte. Les anciens habitants ne nous ont point laissé de témoignages attestant qu'on ait effectué la délimitation, ou qu'on ait eu des signes quelconques devant l'indiquer. Ils ont simplement déclaré n'avoir jamais entendu dire ni par leurs pères, ni par leurs ancêtres, que les limites des terres possédées en commun eussent été fixées; et ceci se rencontre constamment dant les actes. L'usurpation, la jouissance effective d'une terre occupée, jouissance qui se réalisait surtout parce qu'on y mettait le bétail en pâture et, en partie, parce qu'on la fauchait, ou qu'on la labourait à son gré, étaient tout ce qui servait alors à connaître la ligne de démarcation. L'endroit jusqu'où allait le bétail, la rivière, l'étang où on le conduisait à l'abreuvoir, les terres les plus éloignées qu'on fauchait ou labourait, désignaient les limites d'un territoire occupé par tel ou tel groupe, que ce territoire fût réservé sur toute son étendue au labourage ou au pâturage, où qu'il se trouvât enclavé sous forme de terre en friche. Et cette idée était enracinée à un tel degré dans les mœurs des habitants, elle était devenue une coutume qui s'était développée et conservée à un tel point, que les arpenteurs chargés de tracer les limites des territoires, par suite de procès de plus en plus fréquents à propos des terres entre les communautés foncières, s'en rapportèrent complètement, pour effectuer le bornage, aux indications des témoins qui n'eurent qu'à montrer l'endroit jusqu'où allait paître le bétail, etc...

Pour mieux éclaircir ce qui a été dit, je me permettrai d'exposer

quelques faits et de donner quelques exemples, tirés de ceux que je possède en très grand nombre.

Je veux d'abord parler d'une affaire de bornage survenue à propos de la séparation du régiment de Mirgorod d'avec le régiment de Poltava ; cette affaire, commencée sous le hetman Mazeppa, se prolongea jusque dans le courant du XVIIIe siècle. Nous voyons passer sous nos yeux une suite de témoins qui affirmèrent n'avoir jamais entendu parler de limites par qui que ce fût. Ils savaient seulement, et ils le savaient bien, que depuis plus de 50 ans « le troupeau de Goltva allait, par les collines, paître dans la steppe en contestation, qu'il se désaltérait dans l'étang situé au bas de ces collines, et que, sur les bords de la Goltva, se trouvaient les pêcheries possédées en commun par les habitants de Goltva ». Ceci se répéta à la lettre dans une affaire concernant la cession des terres à Besborodko en 1784. Les habitants du village de Balaklia, ainsi que les témoins, prouvèrent qu'une partie d'une steppe devant être cédée à un nouveau propriétaire, appartenait au village de Balaklia, car « cette steppe était considérée comme étant la propriété des habitants de ce village, au temps où vivaient encore leurs ancêtres ». « Depuis une époque reculée », déclarèrent les témoins, « cette steppe est libre et elle appartient au village ; personne ne la cultive, elle n'a jamais été la possession ni la propriété d'aucun étranger ; elle est restée à l'état de terre en friche et tous les habitants de Balaklia en jouissent en commun pour y faire paître leur bétail ». Si les troupeaux d'autres villages, tels que Biélotcerkovka, Ostapié et autres y paissent quelquefois », ajoutèrent les témoins, ce n'est pas sans l'autorisation des habitants de Balaklia. Les limites de la terre dont ils jouissaient se trouvaient aussi à l'endroit où s'arrêtait le bétail lorsqu'il pâturait.

Ce fait de la désignation des limites d'après le pâturage était à ce point convaincant, que les arpenteurs effectuaient le bornage suivant de telles indications. D'autre part nous voyons, comme dans le cas concernant Balaklia, que la première prise de possession, la première occupation de la terre par un groupe qui y faisait constamment paître son bétail lui donnait ses droits sur la terre occupée. C'est ainsi que dans un procès survenu au sujet de terres possédées en commun par les villages de Biélotcerkovka et de Réchétilovka, les témoins déclarèrent ce qui suit : « Depuis très longtemps, nos parents et nos ancêtres (de Biélotcerkovka), ayant leur résidence à Biélotcerkovka, avaient pris possession de vallées formées de prai-

ries situées au-delà de la steppe en friche ; tandis que la steppe en friche se trouvant entre Biélotcerkovka et les prairies était restée libre ». Les habitants de Réchétilovka « demeurant non loin des métairies » s'étaient mis à « défricher » cette steppe libre et à la consacrer au labourage. Mais ceux de Biélotcerkovka se l'étaient bientôt « appropriée » malgré l'absence de limites, car selon les dépositions des témoins, « Biélotcerkovka en avait pris possession avant Réchétilovka, puisque les habitants du premier village fauchaient ou faisaient à leur gré paître leur bétail sur ces terres ». Lorsque les habitants de Réchétilovka avaient commencé à défricher ces terres, les habitants de Biélotcerkovka « le leur avaient défendu en les menaçant de tout ravager ».

Ce n'est pas le seul cas de ce genre ; je pourrais en citer beaucoup d'autres encore (1). Et jusqu'à quel point cela devint-il général ; jusqu'à quel point la localité était-elle inviolable une fois qu'elle était occupée, une fois qu'on en avait « pris possession », ou qu'on en avait tracé les limites ? L'affaire qui survint au commencement du XVIII^e^ siècle dans un territoire beaucoup plus éloigné que celui que nous examinons ici, je veux parler du territoire du régiment de Starodoub, en est un pur témoignage (2). Un cosaque du village de

(1) Des discussions de ce genre eurent lieu entre les habitants de Kobéliaky et ceux de Potoki. *Id.* Voir mon recueil, n^os^ 4, 17, 42, 52 et autres. « Ce champ est libre, les chevaux du village y vont pâturer et chacun peut y labourer ». *Id.* p. 33.

(2) Registre des décrets et ordonnances de Sa Majesté Impériale concernant les affaires jugées par le tribunal des cosaques en l'année 1726, f^o^ 344, 349. La prise de possession réalisée par le pâturage du bétail ou par le labourage était à ce point importante, que l'autorisation donnée au XVIII^e^ siècle au sujet de la prise de possession d'une steppe libre donna lieu à la recherche de l'endroit où se trouvait le pâturage. C'est ainsi qu'en 1732, le colonel Kouliabka demanda qu'on lui assignât une partie de la steppe libre qui se trouvait près de Jagotine, afin d'agrandir Kouliabovtchina, sa métairie. Un commissaire fut chargé de faire des recherches. Il découvrit une steppe « que les habitants de Jagotine n'avaient jamais cultivée », et il donna au colonel la terre qui s'étendait jusqu'au chemin « près duquel les habitants de Jagotine avaient récemment commencé à labourer. » Doc. de la sotnia de Jagotine, village de Kouliabozatchina. Un doc. daté de l'année 1690 et concernant les villages de Bobrovitz et de Branitza, n'est pas moins caractéristique. Ces villages « eurent des différends à propos des limites de leurs

Rilovka défricha pour labourer une forêt qu'il croyait libre. Il fut décidé que, « puisque les habitants de Rilovka abattaient du bois dans cette forêt, il pouvait aussi en abattre à son gré ». Mais on reconnut dans la suite que cette forêt était possédée en commun par le village de Lakomaïa-Bouda et que le cosaque avait commencé à abattre du bois « sur les lots » et « sur les sillons » des habitants de Lakomaïa-Bouda, étant donné que les terres du village de Rilovka ne s'étendaient que jusqu'à la rivière. En vertu de la décision prise par le tribunal, le délinquant dut céder « aux autres, quels qu'ils fussent », non seulement la partie, le morceau de la forêt commune « qu'il avait converti en champ », mais aussi les terres achetées par lui au-delà des limites séparant les terres communes du village de Rilovka.

Si nous comparons les données mentionnées, et d'autres du même genre, avec les faits que nous connaissons déjà et qui nous montrent jusqu'à quel point s'était répandue la jouissance en commun des terres dans le territoire dont nous nous occupons et dans les villages du gouvernement de Tchernigov ; si nous les comparons avec les faits qui prouvent combien était considérable la quantité de villages ayant des terres « exclusivement possédées en commun », ou « possédées conjointement (1) » ; si nous ajoutons ensuite que sur deux cents et quelques affaires examinées par moi dans les archives, il y en a eu plus des deux tiers survenues par suite de procès au sujet de terres communes, la déduction sera facile à tirer.

Soit que la prise de possession, effectuée librement ou de force, fût le fait ou d'une communauté foncière ou d'une famille composée, qui s'appropriait quelquefois sous forme de propriété entière et

anciennes terres » et décidèrent après que la ligne de démarcation fût établie « qu'aucun des habitants de Branitza n'aurait le droit de planter du bois sur les terres de Bobrovitza », et que si l'un d'eux venait à se permettre cette licence, il serait mis en demeure « dans l'espace de 15 jours qui suivraient la fête de Pâques d'arracher les arbres jusqu'aux moindres racines, faute de quoi les habitants de Bobrovitza les arracheraient à leur profit ». Description Roumiantsev, documents des villages du régiment de Kiev.

(1) Voir mon recueil de matériaux sur l'histoire des communautés, p. 209, 236 : Données sur la quantité de terres possédées en commun et appartenant aux populations du régiment de Péréïaslav, Philimonov. Description générale Roumiantsev concernant le district de Sourage, p. 25, 27.

exclusive de grandes étendues de terre, des steppes ou des forêts non possédées par un membre d'une communauté foncière, mais par la communauté foncière ou par le groupe entier, soit que le droit de prise de possession se fût réalisé par la jouissance de la terre occupée en premier dans le but surtout d'en faire un pâturage, les limites de cette prise de possession étaient fixées, dans ces cas aussi, d'après l'endroit jusqu'où allait paître le bétail de la communauté foncière.

Une série de preuves indirectes confirment précisément ce caractère de la prise de possession. Dans les villages qui, à l'époque même où fut rédigée la description Roumiantsev, avaient été divisés en propriétés personnelles, les premières manifestations des droits de propriété sur leurs terres, auparavant communes, percent dans bien des cas. Dans les lieux où la transformation des possessions communes en possessions personnelles est relativement plus récente, nous trouvons des indications directes sur l'origine de la propriété personnelle sortie de la propriété commune. Le souvenir du partage des terres communes ou dépendances, est resté à la mémoire de personnes encore en vie et, par conséquent, il n'a pu être question de terres avitines reçues en héritage sous forme de propriétés personnelles. Dans le village de Denicy, du régiment de Péréïaslav, le partage s'effectua à l'époque où fut rédigée la Description (1). Dans le village de Voronentzy, il s'était effectué plus tôt et ses traces se sont conservées au temps de la description. La terre labourable de la communauté foncière fut distribuée entre 27 maîtres de maison, qui la cultivaient déjà alors qu'ils en avaient encore la jouissance en commun. Chacun reçut quelques lots en vertu « du partage des terres possédées conjointement ». Cependant, les prairies appartenant au village « selon l'ancienne liberté de prise de possession en Petite-Russie », continuèrent à être possédées en commun et à être fauchées d'après la coutume traditionnelle, « au gré de chacun (2) ». C'est pourquoi lorsque les habitants désirant obtenir leurs droits de propriété personnelle eurent les informations nécessaires à ce sujet, satisfaction complète leur fut donnée : ils n'eurent qu'à prouver que

(1) Voir mon recueil de matériaux, p. 190.

(2) *Id.* 239 et Description Roumiantsev au sujet des habitants de Voronintzy, sotnia de Kaniev. On peut prouver les mêmes faits relativement à la sotnia de Lépliavoé. Recueil, p. 63.

leurs lots faisaient auparavant partie de la propriété communale.

Une fois le partage effectué dans certaine communauté foncière et lorsque les terres étaient converties en propriétés personnelles, les lots étaient souvent vendus, cédés ou engagés ; il s'ensuivit que, par suite des changements fréquents de propriétaires, leur origine fut oubliée peu à peu et qu'elles furent souvent considérées comme des propriétés provenant d'ancêtres. En pareil cas, ces terres étaient notées dans les descriptions comme propriétés privées.

Mais il s'en fallait de beaucoup que ces titres coïncidassent toujours avec les documents qu'on présentait pour affirmer un droit de propriété sur un lot quelconque. En comparant les rapports avec ces documents nous avons remarqué un fait caractéristique : c'est que, dans ces rapports, tel ou tel champ, telle ou telle prairie, etc... désignés comme propriétés privées avaient été bien souvent achetées. Dans les documents, ces terres sont nommées tantôt lots (terre labourable, prairie ou forêt) tantôt partagée, etc..., c'est-à-dire que leur dénomination indique clairement qu'elles provenaient du partage lors de la prise de possession, de la terre possédée en commun (1). Il est possible d'après cela de tirer une conclusion et de s'assurer que, dans la Petite-Russie du XVIII^e siècle, existait le « droit entre

(1) Je citerai, entre autres, quelques exemples. Dans la Description du village de Loukianovka, sotnia de Bérésan, on mentionne une prairie située près d'une cour et achetée par son propriétaire en 1736. Cette prairie est désignée dans le document comme « étant échue en un lot de forêt. » Dans la description du village de Kaléniky, on parle d'une prairie personnelle nommée dans le document de 1751 « partage de foin. » Il en est de même pour le village de Podstavki appartenant à la sotnia de Guelmiazov : « dans le bois et les prairies partagés ». Dans la description du village de Svidovetz (sotnia de Kobistcha), il s'agit d'un champ appelé dans le document « terre mesurée ». Dans la description du village de Kovaline (sotnia du 1^er régiment), on cite un bocage désigné dans le document sous le nom de « partage, prise de possession. » Dans les documents de la sotnia de Kropivna se trouvent une série d'indications au sujet du mesurage des champs de Sgary, des bois (année 1695 et suiv.), tandis que dans la description ne se trouve aucune indication. D'autres documents nous fournissent à ce propos des preuves directes et nous indiquent que telle ou telle terre située dans la possession commune est labourée, occupée, etc... (Documents du village de Nitchiporovka de l'année 1722, du village de Liesniaki en 1742; du village de Tomarovka en 1735, etc...)

voisins, » (Vicinen ou Näherrecht'a) auquel font si souvent allusion les actes de vente se rapportant aux cosaques et aux paysans (1).

III

Une fois que la terre, à l'état de terre en friche ou inculte, était occupée par certain groupe, soit par un groupe de communautés foncières, soit par un groupe de familles (d'où vient souvent la confusion des expressions : terres de communautés villageoises, terre commune et terre libre), il était tout naturel que le droit d'en jouir, en tant que prise de possession, ne fut accordé qu'à l'escient du groupe, avec son consentement et son autorisation donnés ouvertement et directement, sans aucune objection, « sans contradiction », *sine contradictione*. C'était la condition indispensable du droit de propriété sur ses propres terres cédé par une communauté foncière; ce consentement donné était à lui seul la preuve qu'elle possédait les terres en commun. Dans les actes datés du XVIII^e^ siècle et qui se rapportent au territoire en question, elle donne presque toujours ce consentement d'une manière précise. Tout à la fin du XVIII^e^ siècle, en l'année 1791 par exemple, la communauté foncière du village Mitsalovka (district de Zolotonocha) publia un arrêté qui interdisait de vendre des terres et de dresser des actes de vente « à

(1) Voir mon recueil n° 5, page 5. Ce document n'est pas le seul ni le plus rare. En 1766, on vendit une prairie « après le mesurage » (village Mitsalovka, sotnia de Zolotonocha). En 1767, on vendit une prairie « voisine », et on mesura les autres (*id.*); en 1734, un cosaque de Guelmiazov déclara la vente d'une forêt à des parents et à des « particuliers », c'est-à-dire à des voisins; en 1759 on vendit une terre, eu égard au besoin d'un tel qui était covoisin ; » en 1740 (bourg Domantov) on effectue uns vente d'après le consentement des parents et de ceux « qui cultivaient notre champ »; en 1734 (bourg Lepliavoë), on vendit une terre à un tel, « parce que c'est à lui qu'appartient la première limite »; en 1767, (village Bogouchkov) on vendit à l'escient et avec le consentement des covoisins, (il en fut de même dans le village Pakchimov, sotnia d'Oster et autres); en 1663, un document se rapportant à une vente (village Nitchégovka) contenait cette inscription : « Je permets à une telle de vendre, etc... » On peut citer des exemples *ad libitum*. La formule adoptée était ordinairement celle-ci : le vendeur

l'insu de la société du village » (1). Et ce n'est ni un cas unique, ni un cas exceptionnel. En examinant les actes de ventes des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, nous constatons que dans la plupart d'entre eux le droit qu'avait la communauté de prendre part aux arrangements et de les approuver était clairement formulé. L'acte de vente n'avait de valeur que lorsqu'il était délivré d'après le consentement de la communauté foncière; celle-ci le rendait valable et y ajoutait même quelquefois ses conditions. Tous les actes de vente dressés à l'insu de la communauté foncière, en son absence et sans son consentement, étaient considérés comme des documents « particuliers » qui n'avaient aucune valeur, qui souvent étaient cause de protestations de la part des membres et faisaient que les terres vendues retournaient à la communauté foncière. Pour que les actes de vente fussent valables, il fallait absolument les dresser « en présence des autorités du village, de l'ataman, du bailli et de l'assemblée entière des cosaques. » Telle était la formule usitée dans tous les arrangements; c'était elle seule qui leur donnait une valeur indiscutable (2).

déclare que, pour la terre vendue, « aucun des covoisins, des voisins et des parents, ne veut payer. » (Voir les documents du village Voitovtzy de l'année 1741). Comparez les Siabres et les possessions siabrynales, page 10, exemple 2 : sur le droit de rachat entre parents.

(1) Archives centrales de Kiev; affaire concernant le village de Mitsalovka et les terrains saccagés.

(2) En voici quelques exemples : En 1745 dans le village de Tchérevky, un individu déclare une vente en présence de l'association et des autres. « L'ataman et l'association firent prendre note de l'affaire et l'approuvèrent, etc... » En 1758 dans le village de Bobrik, il fut dressé un acte de vente « à l'escient et avec le consentement de l'ataman et de toute l'association. » La conclusion des arrangements était ordinairement amenée ainsi qu'il suit : le vendeur convoquait les habitants du village, les autorités, les parents et les associés; il les priait de donner leur autorisation en demandant si quelqu'un de ceux qui étaient présents, des parents d'abord et des covoisins ensuite, payerait le montant de la terre à vendre. Ce n'était qu'après avoir obtenu leur consentement à la vente et leur refus à l'acquisition de la terre que celle-ci était vendue. Voir l'acte de vente de l'année 1742, concernant le village de Denicy. Sans autorisation, la vente était considérée comme nulle et non avenue. En 1693 un habitant du hameau de Kobistcha étant allé s'installer à Jagotine, déclara que « n'ayant pas l'autorisation de vendre le bien de ses ancêtres, il les offrait à l'église. » Voir mon article concernant le hameau de Jérémevka et qui se trouve dans la Revue du Zemstxo de Poltava, année 1884.

Le groupe formant la communauté foncière, « l'association, » « l'assemblée », (gromada) jouissait en commun de ses terres de façon à ce qu'une étendue quelconque pût en être ou vendue, ou assignée, ou enfin occupée sur une surface plus ou moins grande. Nous n'avons pas l'intention de nous occuper ici du premier de ces modes de jouissance de la terre commune. Les deux autres seuls ont de l'importance pour arriver à notre but.

L'assignation des terres, dont les actes font si souvent mention, était une réalisation absolue des droits de la communauté foncière sur ces terres. Cette assignation pouvait avoir lieu pour toutes sortes de dépendances : pour des enclos, des prairies, des forêts, des terres labourables, etc..., et elle était mise en pratique chez les membres d'une communauté foncière comme chez les étrangers. Dans le premier cas elle limitait à la jouissance le droit de l'individu auquel était assigné le lot de terre commune. « Si quelqu'un », déclarèrent les membres de la communauté foncière du village de Gorodistché, « vient s'installer ici pour sa vie durant, et qu'il soit chargé de fonctions publiques, un lot de prairie lui sera assigné; mais s'il vient à quitter l'endroit, la terre devra rester aux cosaques qui depuis longtemps habitent Gorodistché » (1). Il en était de même pour les autres dépendances. L'emplacement des cours, ou même des enclos, n'était tout d'abord soumis qu'à la jouissance et était assigné par la communauté foncière avec la condition de ne jamais l'aliéner. Dans les descriptions d'une quantité de villages, il est dit que telle ou telle cour était bâtie « avec le consentement et à l'escient des cosaques sur une terre libre qu'ils possédaient en commun et qui leur appartenait », ou bien « sur une terre *assignée* par l'ataman et toute l'association ». La vente d'une telle terre n'était pas autorisée; la communauté foncière ne permettait que la vente des bâtiments qui y étaient construits (2). Il est vrai que les actes de vente qui concernent les terres destinées aux cours ou autres (devenues auparavant des propriétés personnelles) ne sont pas rares,

(1) Voir mon recueil, page 80. Dans un autre acte cela est exprimé d'une manière plus explicite encore : on assigna un lot d'une longueur de 80 toises, qui se trouvait parmi les autres lots, on y ajouta le droit de le labourer, de le faucher, ou de le céder, mais non celui de vendre ou d'assigner la terre. Documents du village de Kopty, sotnia d'Oster, année 1695.

(2) Recueil, p. 262, 263.

de même que les actes concernant d'autres terres; mais ils prouvent tous la présence de la communauté foncière avec le consentement de laquelle s'effectuait la vente aux particuliers. En outre, la réalisation de ce droit personnel était assez souvent le résultat de la manière d'agir de la communauté foncière elle-même : celle-ci donnait à chacun de ses membres un droit de propriété entière, tout en exigeant de lui, en échange, le payement d'une certaine somme pour l'église, ou plus simplement encore, elle lui vendait la terre (1).

Dans le deuxième cas, c'est-à-dire lorsqu'il était question de céder la terre aux étrangers, l'assignation avait le caractère d'une donation faite à l'individu, qui recevait la terre comme propriété personnelle et *sans retour*, pour lui et sa postérité. La communauté foncière renonçait pour jamais à ses droits sur la terre assignée; elle se réservait seulement une liberté de jouissance sur les terres communes qu'elle conservait. Dans la plupart des cas ces donations étaient faites surtout au profit des seigneurs que la communauté foncière redoutait quelquefois pour un motif quelconque, ou bien de ceux qui lui avaient rendu quelque service. Ces donations, souvent forcées, avaient lieu constamment dans différentes localités de la rive gauche. C'est ainsi qu'une assez grande étendue de terre fut donnée par les habitants de la sotnia de Borispol, au chef de la sotnia Affendik, ainsi que par ceux de la sotnia d'Irkléev au chef de la sotnia Trébinsky; il en fut de même pour le colonel Kouliabka, Léon Svietchka, etc... On assignait ordinairement des étendues de terre qui se trouvaient à une distance assez éloignée comparativement aux autres terres dont la communauté foncière jouissait d'une manière immédiate; ces étendues de terre étaient situées près des limites de ses possessions.

Ces donations et ces assignations de terrains pouvaient être faites surtout à cause des étendues considérables de terres dont les communautés avaient réussi à s'emparer tout d'abord et lors du peuplement. Il s'en fallait de beaucoup qu'elles pussent jouir de tout le terrain enlevé (2). Il arrivait souvent que le terrain approprié restât

(1) Recueil, dans différents endroits, pages 17, 92, 254 et autres. La description Roumiantsev abonde en actes de ce genre.

(2) « Ces terres sont occupées, mais elles ne doivent être ni labourées, ni fauchées par les habitants; elles doivent rester à l'état de terres libres et incultes. » Recueil, page 146.

longtemps à l'état de terre en friche ainsi que nous l'avons vu plus haut au sujet du village de Balaklia. Mais c'étaient des fonds de terre très importants dont chaque communauté foncière pouvait jouir en tout temps, et particulièrement dans les cas d'accroissement du nombre de ses membres, ou de nécessité d'une migration. C'est à propos de ces terres et lorsque la communauté foncière témoignait le désir de se séparer d'elle qu'elle montrait son activité en accordant son autorisation de fonder une colonie ou une métairie sur le terrain commun. Dans ces circonstances, la communauté foncière délibérait au sujet de la demande présentée ou du désir exprimé par son membre, qui ne pouvait avoir le droit d'entrer en possession de la terre ou de la métairie que sur le consentement de la société des cosaques ou de l'association. Le bourg de Jagotine, qui possédait une vaste steppe en vertu du « droit d'occupation des terres libres », nous offre un exemple frappant de ce qui vient d'être dit précédemment. Au commencement du XVIII^e^ siècle, un des membres de la communauté foncière, un certain Dolguy, témoigna le désir de sortir du village et de prendre, pour y construire une métairie, une certaine étendue de la steppe commune. Dolguy s'adressa à l'association qui, après avoir « réuni le conseil », lui donna son autorisation. La métairie fut donc bâtie « à l'escient et d'après le consentement » de l'association. Mais celle-ci exigea que Dolguy n'eût jamais à incommoder les autres membres en quoi que ce fût, et que chacun pût y faucher à son gré et y faire boire son bétail (1).

Ce ne fut donc pas une donation entière de la terre ; celle-ci ne devint pas la propriété sans retour de Dolguy ; il n'avait obtenu qu'un droit de jouissance, et, non-seulement on ne lui avait pas permis « de la vendre, » mais on le lui avait interdit, étant donné que, jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle, on avait gardé la ferme conviction que ces genres de terrains devaient rester la propriété communale. Dans toute une série d'actes on se heurte souvent à des déclarations faites par telle ou telle communauté et informant que « personne n'avait le droit de vendre les steppes appartenant aux cosaques » (2), qu'on « ne devait jamais se les approprier, » ou « les labourer à perpétuité » (1), etc... La seule raison pour laquelle la métairie de Dolguy devint, vers la moitié du XVIII^e^ siècle, la propriété personnelle de ses descendants, fut l'acquiescement de l'association à la demande qu'il avait faite à ce sujet après avoir « payé 10 ducats pour l'église, un demi-thaler à la division du camp cosaque et un mouton à l'association (*Gromada*). »

(1) Recueil, n^os^ 13 et 39.

(2) Archives centrales de Kiev. Affaire qui surgit en 1774 entre les cosaques du village Nékhaek et le cornette Léontovitch du régiment de Tchernigov.

Le consentement de la communauté foncière à la jouissance d'un lot de ses terres était à ce point indispensable, qu'un arrangement conclu sans son autorisation était déclaré nul et non avenu ; elle pouvait toujours, pour une cause quelconque, enlever au possesseur son droit de jouissance, démolir la métairie et les bâtiments construits sur son terrain, retourner les terres ensemencées, etc... C'est ainsi qu'en 1732 un ataman du village de Nitchiporovka, de la sotnia de Jagotine, envahit avec ses coassociés le terrain d'un cosaque ; il détruisit sa chaumière et pilla tout son bien. Lorsqu'on traduisit l'agresseur en justice, il se justifia ainsi que la société entière, en disant que celui qui avait été victime du pillage s'était emparé d'une terre libre, c'est-à-dire d'un enclos et d'un champ « appartenant en commun à toute l'association (2). » Dans les cas où la violence était impossible, et lorsqu'une partie de la terre en commun était usurpée par une des autorités du village pour y bâtir une métairie, la communauté, défendant ses droits, avait recours à la justice qui (il s'en faut même de beaucoup), ne décidait pas toujours l'affaire en sa faveur. Le XVIII^e^ siècle (et la fin de ce siècle surtout), nous montre une série interminable de procès de ce genre ; ces procès furent intentés par presque toutes les communautés foncières. Le village Boguodouchovka avec ses autorités (Zakartchenko, Loukachévitch, Kossura), les villages de la sotnia de Jagotine avec leurs propriépriétaires, ainsi que les villages du district de Tchernigov eurent à en soutenir de semblables. Les habitants de Nitchiporovka, par exemple, se plaignirent en 1739, de l'occupation non autorisée d'une

(1) Recueil, pages 171, 242. 268. Voir les documents du couvent Krasnogorek à Zolotonocha et du couvent Saint-Michel à Péréïaslav ; voir les décisions prises par la justice au sujet de leurs discussions avec Zolotonocha, le village Pomoklia, etc... Documents concernant les couvents, manuscrit de ma bibliothèque.

(2) Description Roumiantsev, documents de la sotnia de Jagotine, village de Nitchiporovka.

steppe qui « appartenait au village depuis des temps immémoriaux, » et que « leurs ancêtres et eux-mêmes avaient labourée et fauchée sans aucun inconvénient »... « A présent, dirent-ils alors, » il ne reste presque rien de cette steppe : elle fait partie des métairies Kouliabka et Juséfovitch, qui y ont été construites (1).

Dans les cas où l'on construisait des enclos sur les terrains communaux, lorsque l'on fossoyait une terre occupée, et que les travaux étaient exécutés à l'insu et sans le consentement de la communauté foncière ou d'un de ses groupes, on faisait combler les fossés et détruire les enclos, ou on avait recours à la justice en la priant de tout anéantir. En 1691, une affaire survint au sujet de fossés qu'un propriétaire avait fait creuser autour d'une forêt libre possédée en commun par un groupe de communautés foncières (Sosnitza, Ména et autres). Toutes les communautés foncières faisant partie de ce groupe avaient « depuis très longtemps » un droit d'entrée dans cette forêt : leur droit avait donc été violé. Le tribunal, pour réparer les dégâts, ordonna de combler les fossés, car la forêt redevenait libre d'après l'ancienne coutume (2).

Telles furent les conséquences du droit qu'avait la communauté foncière sur le terrain qu'elle « occupait. » En outre, il y en eut une autre dont l'influence fit disparaître la jouissance en commun. Par suite de la prise de possession des terres par un groupe quelconque, soit de familles, soit de communautés, qui en faisait sa propriété personnelle, tous les étrangers, n'étant ni parents ni membres d'une association siabrynale, pas plus que membres d'une communauté foncière ou descendants de quelqu'un d'entre-eux; en un mot, tous ceux qui ne vinrent que plus tard, et surtout ceux qui vinrent en groupes, se trouvèrent dans une situation difficile au plus haut degré. Malgré la quantité de terres qui n'avaient pas encore été soumises au labourage, mais qui auparavant avaient été prises en possession par d'autres communautés foncières, les nouveaux venus ne purent en trouver à occuper. Ne faisant pas partie d'une communauté foncière quelconque et n'y ayant pas été admis, ils furent privés du droit d'occuper la terre d'une communauté foncière étrangère, du droit qui leur en donnait la jouissance ou qui en faisait leur propriété. Voici ce que les habitants du village de Jouravka nous rapportent à ce sujet en l'année 1730 : « Il y a quinze ans environ, lorsque nous vînmes habiter le village de Jouravka, il ne s'y trouvait encore que très peu d'habitants, n'ayant pas de champs à nous pour les soumettre au labourage (c'était là que se trouvait la métairie de Dolguy), nous demandâmes plusieurs fois à Dolguy de nous donner un champ à labourer en deçà de la Roudka, à raison de 1/10 du revenu. » Or, lorsqu'en 1729, le propriétaire de la métairie leur refusa la terre demandée, ils se trouvèrent dans une situation si précaire, « qu'ayant peur de mourir de faim, » ils se mirent à labourer de leur propre chef une pièce de terre en deçà de la Roudka (1). Ceci se passa dans une localité d'une très grande étendue et qui avait encore peu de terres labourées ou habitées, mais qui constituait la propriété de la communauté foncière de Jagotine. Un incident semblable survint en 1724. Un certain Lesko-Fessenko arriva dans le village de Kapoustnitzy avec l'intention d'y rester sa vie durant. La communauté foncière ne voulut pas l'admettre parmi ses membres. « Elle ne lui permit pas de toucher à quoi que ce fût ; elle lui refusa tout ce qu'il demanda sous prétexte que tout était vendu. » Ne sachant que devenir, Lesko s'adressa à la communauté foncière de Baloban qui, prenant apparemment quelque part à sa situation, déclara que les prétextes qu'avaient allégués la communauté foncière et l'ataman « étaient faux, » que « tout n'était pas vendu »; elle lui assigna une chaumière en lui imposant comme seule condition « de ne pas incommoder pendant un an un certain Kouzma qui habitait cette chaumière (2). » Les discussions continuelles qui s'élevaient et les luttes incessantes qui s'engageaient entre les cosaques et les membres des communautés foncières au sujet de leur droit de jouissance sur les terrains communaux ; l'aspiration des cosaques à priver les paysans (pospolityés) de ce droit de jouissance, tout cela émana du principe même de la prise de possession en commun. Les cosaques

(1) *Idem.*

(2) Exposé sur la Description Roumiantsev, par M. Lazarevsky, 132-3. Il en fut de même dans le village de Mitsalovka où, en vertu de la décision prise par le tribunal en 1793, tous les bâtiments furent démolis et les fossés comblés sur le terrain commun. Procès intenté par le village Mitsalovka au sujet des terrains saccagés. Archives centrales de Kiev.

(1) Voir les preuves fournies par les habitants de Jouravka, description Roumiantsev, sotnia de Jagustine. Doc.

(2) Description Roumiantsev, doc. de la sotnia de Jagustine, village Kapoustnitzy.

se considéraient comme les premiers occupants des terres, et, dans leur obstination à le soutenir, ils tâchaient d'insinuer que tel ou tel terrain commun était une de leurs terres libres ; ils faisaient ensuite leur possible pour prouver que les paysans (pospolityés) étaient arrivés après eux (1).

Il s'ensuit que les nouveaux venus durent nécessairement et inévitablement acheter les terres, n'ayant aucun moyen de les obtenir ; c'est cette circonstance qui donne lieu à la quantité d'actes de ventes trouvés chez eux.

Ces évènements eurent lieu à l'époque où les membres les plus anciens de la communauté foncière occupaient les terres communales incultes sans les acheter. Il est vrai qu'on exigeait l'autorisation de la communauté foncière, mais celle-ci ne la refusait jamais. Ce fut le cas de la métairie de Dolguy, nous le savons déjà. Une affaire judiciaire qui surgit, en 1761, au sujet de terres communales nous offre un cas plus caractéristique encore. Les anciens habitants du village de Pérervintzy appelés à déposer comme témoins, rapportèrent au tribunal de quelle manière s'était effectué le peuplement de leur village. Quatre-vingts ans auparavant, à ce qu'ils dirent, un groupe de cosaques du bourg de Jablonevo « étant sortis de ce bourg à cause du trop grand nombre de ses habitants », étaient venus s'installer « dans une steppe libre que les cosaques occupaient en vertu de leurs anciens privilèges, et qui appartenait au bourg de Jablonevo ». Après avoir pris conjointement possession d'une assez grande étendue de terre consistant en une steppe située entre les rivières Orgitza et Tchoumgak, ils parvinrent à séparer leur terres de celles du bourg de Jablonevo ; « ils se partagèrent ensuite un terrain qui s'étendait du bourg aux propriétés des cosaques de Biélooussov, et ils résolurent de posséder ce terrain en commun et par indivis, en tant que cela se pourrait ». La colonie reçut le nom de Pérervintzy.

L'histoire de Pérervintzy est celle d'une quantité d'autres villages tels que : Bogodouchovka, Tchernobay, de villages de la sotnia d'Oster, etc...

Cependant, les nouveaux venus ne pouvaient obtenir un droit de possession libre qu'à la condition d'être admis comme membres, soit

(1) Recueil, p 198 et suiv., 202-3 et autres. Une série d'affaires de ce genre se trouve dans les archives centrales de Kiev.

d'une association siabrynale, soit d'une communauté foncière. Cette admission était absolument indispensable, et même elle avait lieu avec une certaine solennité. « Ayant grand besoin de terre », lisons-nous dans un acte des plus caractéristiques et qui donne une idée de la manière dont on était admis membre d'une communauté foncière, « un cosaque nommé Pavlov étant arrivé dans le village de Bobrik, m'a demandé verbalement, à moi ataman, s'il ne se trouvait pas dans notre village quelque terrain vague de cosaques à vendre, afin de l'occuper et de le posséder sa vie durant, en se soumettant à toutes les redevances, à l'exemple des autres cosaques. J'ai acquiescé à sa demande, moi ataman ; j'ai convoqué tout le village de Bobrik et le conseil, dans le but de l'admettre au nombre des villageois, de le secourir et de lui assigner un terrain. D'après la décision de l'association, et sachant qu'il y avait des potagers libres par suite de la mort des cosaques qui les possédaient et qui n'avaient pas eu d'héritiers, nous lui avons donné un potager cosaque pour en jouir sa vie durant ». On exigea seulement du nouveau membre une certaine somme en faveur de l'église, ce qui le fit reconnaître propriétaire d'une cour, et l'association lui délivra un acte de vente comme preuve de son admission (1).

Il existait encore un autre genre d'admission dans la communauté foncière, lorsque celle-ci donnait à un nouveau membre un droit entier de jouissance sur la terre communale. C'était l'admission à faire de droit partie du groupe de familles se trouvant dans tel ou tel village, par suite d'un mariage contracté avec un membre de ce groupe, ou par suite de la création d'une liaison artificielle sous forme de parenté fraternelle, ce qui contribuait à former une alliance quelconque de parenté artificielle.

Quiconque ne parvenait pas à être admis comme membre d'une communauté foncière, soit par la communauté foncière elle-même, soit par un de ses groupes compétents, se touvait naturellement dans la situation d'un individu libre à demi, d'un ouvrier ordinaire, ou, selon l'expression d'alors, d'un sous-voisin, qui ne possédait rien dans la majorité des cas (2).

(1) Description Roumiantsev, sotnia de Gogol, doc. du village de Bobrik. Acte de l'année 1750.

(2) Les déclarations des témoins, dans une affaire qui s'éleva en 1761 entre les habitants du village de Klichtchintzy (district de Zolotonocha), et

IV

L'autorisation, accordée par la communauté foncière, d'effectuer une prise de possession, de cultiver ou de labourer le terrain communal, avait comme on le voit d'après les documents, un caractère double. Cette autorisation pouvait être accordée à un groupe de membres désirant sortir du village, ou à chaque membre ne voulant sortir ni du corps de la communauté foncière, ni du lieu de sa résidence.

C'est seulement sur ce second cas que nous allons nous arrêter.

Autorisés dans les deux cas, avec le consentement et d'après les ordres de la communauté foncière, la culture, le labourage, etc..., ne pouvaient avoir lieu qu'en observant certains règlements plus ou moins déterminés, qui représentaient, sans aucun doute, le droit coutumier d'alors.

Ces règlements régularisant le labourage et, en général, la jouissance de la terre, n'étaient pas les mêmes à ce qu'il paraît, pour les différenres localités de la rive gauche de Dniéper. On a tout lieu de croire que chacune d'elles avait ses propres coutumes. Que les étaient ces coutumes? il est difficile de les décrire par suite du manque de documents. Je n'ai réussi, jusqu'à présent, qu'à retrouver les restes des trois formes sous lesquelles existait le droit coutumier dans le domaine de la jouissance des terres. C'est : 1° le droit par lequel on jouissait du labourage ou de la culture d'une terre pour une durée de trois ans et pas davantage; 2° le droit de jouissance héréditaire qui accordait la jouissance permanente de la terre et qui interdisait de la laisser inculte; 3° le droit de jouissance

le propriétaire du village, Licenko, nous explique clairement ce genre de rapport. Un témoin rapporta, par exemple, comment, après être arrivé dans le village, il s'était engagé chez un cosaque, comment il s'était marié avec la fille de celui-ci, et ensuite comment il vivait conjointement avec son beau-père en jouissant de ses terres. Un autre raconta comment il vivait dans la cour d'un cosaque « comme son parent ». Un troisième déclara qu'il avait reçu une cour et qu'il était devenu membre de la communauté foncière avec l'autorisation de l'ataman, etc.

pour un an seulement, sur une seule moisson, une seule fenaison, et qui était en usage lorsque la communauté foncière tenait les terres sous forme de jouissance communale.

Je n'ai rencontré la première de ces formes du droit coutumier d'une manière claire et précise que dans le territoire occupé par des villages qui faisaient partie de la sotnia de Goltva et qui ont été peuplés plus tard que les autres. Dans le procès d'arpentage déjà mentionné, concernant les régiments de Poltava et de Mirgorod, nous trouvons un rapport fait par les témoins : « Les habitants de Goltva, dirent-ils (en 1727), ont adopté la coutume suivante : quiconque prend une terre en friche pour la cultiver n'a nullement le droit de se l'approprier; de plus, après l'avoir labourée pendant trois ans, s'il la laisse inculte, un des coparticipants est en droit de la lui enlever ». La terre occupée était considérée exclusivement comme une terre communale, assujettie à revenir à la communauté foncière. Elle devait toujours rester à l'état de « terre communale », et « quiconque s'obstinait à l'occuper ou voulait se l'approprier était sévèrement puni » (1).

Cette coutume n'était pas observée par les habitants de la rive gauche seulement. Elle faisait partie des coutumes les plus répandues; elle existait dans d'autres contrées où se trouvait en usage la forme de jouissance en commun des terres. Nous la trouvons en Catalogne, dans l'Aragon, en Suède et même chez les peuples de l'Amérique du nord, etc... En Catalogne et dans l'Aragon, par exemple, le droit coutumier (fuero de scaliis) disait simplement que la communauté foncière assignait les terres à cultiver à tous ses membres en général, et à chacun d'eux en particulier. « Une fois qu'un champ est défriché et labouré, » dit Capbreu de Castelbo, « personne n'a le droit d'en chasser le propriétaire. » Mais ceci ne fut observé que pendant un certain temps. Dans un article de loi de l'année 1243, il fut particulièrement formulé que « si quelqu'un, après avoir fait un signe sur un arbre, venait à ne pas abattre cet arbre, un autre avait le droit de l'abattre à la place du premier. » Un délai de 60 jours était accordé pour le labourage. Si celui qui avait pris possession de la terre ne la labourait pas pendant la durée de ce délai, il était permis à n'importe qui de s'en emparer.

(1) Recueil, p. 171.

Dans la Catalogne, le délai pouvait durer 3 ans, mais en Navarre, la communauté foncière d'Arguedas l'avait fixé en 1098 à 10 ans. Les communautés foncières des Pyrénées avaient adopté le délai de 3 ans, au bout desquels le terrain revenait à la communauté foncière (1). Ces coutumes furent plus répandues encore en Suède. Westgotalag dit que chaque membre d'une communauté foncière peut, d'après le consentement des autres membres, cultiver la terre qu'il occupait pendant une durée de 3 années. Uplandlag fixait 3 délais : de 3, de 6 et de 12 années. Le délai de trois années était adopté pour le labourage des terrains se trouvant en dedans des limites qui entouraient immédiatement la colonie; tandis que celui de 6 années était adopté pour le labourage des terres en dehors de ces limites. Quiconque conservait la terre plus longtemps que le délai fixé, était condamné à payer une amende. En compensation, pendant la durée du délai accordé, personne n'avait le droit de chasser le possesseur. « Si quelqu'un, dit la loi d'Upland, vient à défricher un lot de terre (N. B. 20), in allmännig, (possédé en commun) et qu'ensuite il l'abandonne; puis qu'un autre individu vienne à s'emparer de ce lot pour le labourer et l'ensemencer; si le premier possesseur revient ensuite reprocher à l'autre de s'être emparé de sa terre et que le second réponde : cette terre est la *mienne, je l'ai labourée et ensemencée,* c'est le dernier qui aura raison (2) ».

Mais la coutume qui existait parmi les habitants de Goltva était-elle la coutume répandue partout? Dans quel rayon avait-elle réussi à pénétrer? Il est très difficile de répondre à ces questions. Nous ne possédons aucun témoignage direct à ce sujet; certains témoignages nous portent à croire qu'elle se répandit considérablement et qu'elle ne se borna pas à la sotnia de Goltva. Il est difficile d'expliquer autrement les expressions qu'on rencontre si souvent dans les actes de vente. En 1726 il arriva, par exemple, à un cosaque du village de Liesniaky (sotnia de Jagotine), de vendre un champ; il ajouta que le champ était labouré avant lui par un certain Antonetz ; en 1736, on vendit un champ « qui formait tout le bien dont, quelques années durant, jouissait Cyrille Kogémiaka ». Un exemple beaucoup plus caractéristique encore, c'est qu'en 1757

(1) Voir mes articles sur la communauté agricole dans les Pyrénées, dans la revue : *Mémoires de la Patrie* (en russe), 1884, nos 9, 10 et 12; *Administracion*, juillet-août 1897.

(2) Voir Schlyter, *corpus juris Suevo-Gothorum.*

on vendit une partie d'un champ « qui, après le bornage, constitua l'étendue même d'une terre qu'un cosaque avait labourée dans ce même champ l'année précédente, pour y semer du millet. »

Dans la majeure partie des cas qui nous sont connus, la coutume qui accordait la jouissance à perpétuité et même la jouissance héréditaire de la terre en friche à cultiver, domina dans un rayon d'une étendue considérable. Dans une quantité d'actes se rapportant au XVIIIe siècle et qui sont annexés à la Description Roumiantsev, nous rencontrons des déclarations de ce genre : « ce champ, défriché par moi et possédé pendant vingt ans » (village de Liésniaky). Dans d'autres cas il est mentionné qu'on possède tel terrain par droit d'héritage. Cependant, pour pouvoir conserver ce terrain, il fallait que la culture en fût permanente. C'est pourquoi, lorsque le possesseur devait défendre ses droits sur la terre, il tâchait toujours de prouver qu'il n'avait jamais cessé d'en jouir. En 1772 même, cette coutume s'était conservée, comme on peut le voir d'après le procès qui survint entre les cosaques Ménaylenko et les Cherstuk. Les premiers se plaignirent de ce que les autres leur avaient enlevé du foin. Les Cherstuk prouvèrent leurs droits en faisant observer que le champ provenait de leurs ancêtres, ceux-ci l'ayant défriché 60 ans auparavant, et qu'ils le possédaient depuis plusieurs dizaines d'années et n'avaient jamais cessé de le labourer. Il est vrai qu'un des Ménaylenko avait obtenu un champ pour y installer des ruches, qu'il l'occupait, et, « que, pour ce motif la terre était restée inculte » ; mais « cependant les Cherstuk l'avaient toujours fauché sans interruption ». Les témoins déclarèrent que les Ménaylenko avaient possédé, pendant trois années, la terre en contestation et en avaient joui et que les Cherstuk s'étaient emparés de force du foin sans l'avoir fauché eux-mêmes.

Dans les cas d'abandon de la jouissance, tout ce que la coutume accordait au premier possesseur c'était une gratification, qui lui était décernée en retour de la peine qu'il s'était donnée pour défricher la terre. Dans un acte de l'année 1716, ceci est expliqué très clairement. Un cosaque « voulant fuir un homme qui lui voulait du mal », changea de village et abandonna son champ labouré, qui resta inculte. Un habitant de l'endroit s'empara du champ. Le premier possesseur l'ayant appris, porta une plainte non pas contre l'usurpateur, mais dans le but d'obtenir une gratification pour avoir labouré le champ. On décida l'affaire conformément à sa demande et les motifs qui amenèrent la décision furent très curieux. « A

cet effet, nous, autorités du village, prenant en considération qu'il ne peut vendre ce champ (puisqu'il est l'habitant d'un autre village) et qu'il doit être récompensé de son travail, consentons à payer au plaignant la somme de 4 ducats (1). »

Quant à la troisième forme de prise de possession des terres, nous voyons déjà qu'elle était effectuée conjointement ; c'est pourquoi nous ne nous occuperons que de ses traits les plus généraux. Dans ces cas, la terre était tenue par la communauté foncière elle-même, qui déployait chaque année une nouvelle activité. La prise de possession avait un caractère purement temporaire. Il n'existait ni possessions fixes, ni jouissance permanente : les lots dont on jouissait tombaient tous les ans entre d'autres mains, et chaque membre de la communauté foncière prenait à son gré autant de terres qu'il en avait besoin, pour la labourer et la faucher. Les terres labourables et les prairies, les champs et les autres dépendances, appartenaient à ce mode de jouissance, de même que les terres qui étaient la propriété exclusive de chaque communauté foncière en particulier, et les dépendances qui, lors du soulèvement excité par Bogdane Chmielnitzky, avait été déclarées terres cosaques, terres libres, et dont un groupe de communautés foncières formant une sotnia avait en commun la jouissance.

Par suite de l'énorme étendue des terres dont on prenait possession et de la lenteur avec laquelle ces terres se peuplaient, cet ancien mode de jouissance qui existait déjà au XVI^e^ siècle sur la rive droite du Dniéper, fut adopté et se maintint dans bien des endroits jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle. « Au gré de chacun », « *autant qu'on en avait besoin* », « d'après l'étendue des propriétés », etc... Tel était le principe fondamental sur lequel reposait le droit coutumier qui régularisait la jouissance des terres possédées en commun par les communautés foncières et leurs membres. Tel était le mode de la jouissance que les coparticipants eux-mêmes appelaient *jouissance par usurpation*. Jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle, les habitants du village de Vassiuntintzy, par exemple, ainsi que ceux des villages

(1) Documents des Evreinov, sotnia de Gorodnitza. Des motifs semblables apparaissent dans d'autres actes. Un paysan parti de Kobistcha, déclara que « n'ayant pas le droit de vendre sa terre » puisqu'il émigre, il la donne à l'église. Année 1693, Description Roumiantsev, documents de la sotnia de Kobistcha.

environnants, possédèrent en commun des terres qui leur furent distribuées par champs. « Toutes ces terres, dirent les habitants de Vassiuntintzy en l'année 1792, sont labourées et fauchées par *usurpation*, c'est-à-dire qu'on empiète chaque année sur la terre d'autrui, selon l'ancienne coutume ».

Quoi qu'il en soit, il est évident que la liberté de jouissance de la terre était entièrement du ressort de la communauté foncière. Celle-ci (dans des cas exceptionnels, il est vrai), prescrivait des règlements qui régularisaient plus ou moins la jouissance, qui ordonnaient le partage des terres en « *lots* », en « *pièces* », etc..., et qui, le plus souvent, accordaient une jouissance que les membres de la communauté foncière avaient en commun, et non que chacun d'eux possédait en particulier.

La nécessité qui survint de partager les terres en lots égaux ne se fit sentir que très faiblement dans les premiers temps surtout, par suite de l'énorme quantité des terres en friche et des terres dont on avait pris possession ; c'est pourquoi cette communauté foncière ne se mêla pas de la manière de jouir de ses terres; elle ne s'occupa que de conserver à ses terres leur caractère de terres possédées en commun par tous ses membres, et de faire observer les coutumes qui étaient établies. Ces coutumes s'étaient répandues dans la plus grande partie du territoire mentionné. Elles consistaient à laisser agir la communauté foncière, qui désignait elle-même le moment à partir duquel chacun de ses membres entrait en jouissance de la terre, moment avant ou après lequel personne ne pouvait obtenir un droit de jouissance. Tous les membres de la communauté foncière étaient « convoqués » à cet effet et tenaient conseil (1) afin de prescrire les règlements concernant le droit de jouissance. Qu'était-il formulé dans ces règlements ? Les anciens habitants du village de Biélotcerkovka nous le font connaître. Ils déclarèrent qu'on jouissait des terres communales ainsi qu'il suit : « Au printemps, le bétail va en pâturage sur les steppes; cela dure jusqu'à la Pentecôte, époque à partir de laquelle le pâturage est défendu strictement. Le jour de la fête des apôtres Saint Pierre et Saint Paul, la cloche sonne, et les habitants de Biélotcerkovka, accompagnés de fau-

(1) Affaire qui surgit en 1772, entre le couvent attaché à la cathédrale de Péréïaslav et les cosaques du village de Voïtovtzy. Archives centrales de Kiev.

cheurs, se rendent dans les susdites steppes, s'emparent de force de l'étendue de terre qu'ils peuvent faucher et la fauchent à leur profit autant qu'ils peuvent réussir à le faire (1) ».

Cette coutume n'était pas particulière au territoire dont nous avons parlé. Dans les documents cités et dans d'autres aussi, nous trouvons toute une série d'indications qui nous prouvent son existence dans des territoires bien différents : dans des villages de la sotnia d'Oster, où elle fut mise en pratique au commencement du XVII^e^ siècle encore ; à Kotlov, comme nous l'apprend la tradition (2) ; dans le village de Bogatchka, Balaklia, etc...

Cette coutume était tellement adhérente aux idées du peuple que, même dans les endroits où elle s'était perdue, par suite de l'usurpation des membres les plus aisés de la commune, la communauté foncière, pressée par les sommations des membres moins riches, avait dû la rétablir dans toute sa force.

C'est ce qui arriva au commencement du XVIII^e^ siècle dans le village de Branitza. Les nécessiteux témoignèrent leur mécontentement contre les cosaques riches de Branitza et se plaignirent en disant « que les prairies étaient libres, que chacun pouvait y faucher à son gré, mais que depuis quelques années quelques membres de la communauté s'emparent de ces prairies. » Ils exigèrent le rétablissement de l'ancien mode de jouissance et les membres qui s'étaient emparés des prairies les rendirent à la jouissance communale, aux pauvres aussi bien qu'aux riches. La coutume primordiale fut rétablie, la communauté devait indiquer le moment du fauchage à son de cloche, pour que tous les membres de la communauté foncière se rendissent dans les prairies tous en même temps et non les uns après les autres sous peine d'amende pour celui qui oserait venir faucher avant l'heure indiquée et sans les autres membres (3).

---

(1) Affaire de bornage surgie en 1726 et concernant les limites des régiments de Poltava et de Mirgorod.

(2) Documents de la sotnia d'Oster ; Description Roumiantsev, documents de la ville d'Oster, de l'année 1601. Traditions petites-russiennes, Dragomanov.

(3) Description Roumiantsev, documents des villes du régiment de Kiev, acte de l'année 1718.